Spedizione in abbonamento postale - Gruppo I

Anno 106° — Numero 198

GAZZETTA UFFICIALE

DELLA REPUBBLICA ITALIANA

PARTE PRIMA

ROMA - Lunedì, 9 agosto 1965

SI PUBBLICA TUTTI I GIORNI MENO I FESTIVI

DIREZIONE E REDAZIONE PRESSO IL MINISTERO DI GRAZIA E GIUSTIZIA — UFFICIO PUBBLICAZIONE DELLE LEGGI E DECRETI — TEL. 650-139 652-361
AMMINISTRAZIONE PRESSO L'ISTITUTO POLIGRAFICO DELLO STATO — LIBRERIA DELLO STATO — PIAZZA GIUSEPPE VERDI, 10, ROMA — CENTRALINO 8508

PREZZI E CONDIZIONI DI ABBONAMENTO

ALLA PARTE PRIMA E SUPPLEMENTI ORDINARI	ALLA PARTE SECONDA (Foglio delle inserzioni)
Anno L. 17.030 - Semestrale L. 9.020 - Trimestrale L. 5.010 - Un fascicolo L. 75 - Fascicoli annate arretrate: il doppio	Anno L. 13.530 - Semestrale L. 7.520 - Trimestrale L. 4.010 Un fascicolo L. 65 - Fascicoli annate arretrate: il doppio

I PREZZI sono comprensivi d'imposta di bollo — Per l'ESTERO i prezzi sono il doppio di quelli indicati per l'interno
I fascicoli disguidati devono essere richiesti entro 30 giorni dalla data di pubblicazione

L'importo degli abbonamenti deve essere versato sul c/c postale n. 1/2640 intestato all'Istituto Poligrafico dello Stato

La « Gazzetta Ufficiale » e tutte le altre pubblicazioni ufficiali sono in vendita al pubblico presso le agenzie della Libreria dello Stato: ROMA, via XX Settembre (Palazzo del Ministero del Tesoro) e via del Tritone, 61/A; MILANO, Galleria Vittorio Emanuele, 3; NAPOLI, Via Chiaia, 5; FIRENZE, via Cavour, 46/r e presso le Librerie depositarie nei Capoluoghi di provincia. Le inserzioni, come da norme riportate nella testata della parte II, si ricevono in Roma (Ufficio Inserzioni - via XX Settembre - Palazzo del Ministero del Tesoro. Le agenzie di Milano, Napoli e Firenze possono accettare solamente gli avvisi consegnati a mano ed accompagnati dal relativo importo.

SOMMARIO

LEGGI E DECRETI

LEGGE 14 luglio 1965, n. 946.
Accettazione ed esecuzione dell'Accordo internazionale del grano 1962, adottato a Ginevra il 10 marzo 1962 Pag. 3782

DECRETO MINISTERIALE 27 agosto 1964.
Esercizio della rivalsa dello Stato verso gli ufficiali giudiziari e gli aiutanti ufficiali giudiziari per i contributi E.N.P.A.S. Pag. 3799

DECRETO MINISTERIALE 24 giugno 1965.
Classificazione tra le provinciali della strada « Trisaia », in provincia di Matera . . . . Pag. 3801

DECRETO MINISTERIALE 14 luglio 1965.
Approvazione di una tariffa di assicurazione sulla vita, presentata dalla Società di assicurazioni « Italiana Vita », con sede in Milano . . . . Pag. 3801

DECRETO MINISTERIALE 14 luglio 1965.
Approvazione dei valori di opzione per la conversione dei capitali a scadenza in rendita, presentati dalla rappresentanza generale per l'Italia della Compagnia di assicurazioni « Royale Belge Vita-Danni », con sede in Roma . . . . Pag. 3801

DECRETO MINISTERIALE 29 luglio 1965.
Composizione del Comitato regionale per la programmazione economica della Lombardia . . . . Pag. 3801

DECRETO MINISTERIALE 3 agosto 1965.
Emissione di buoni ordinari del Tesoro a dodici mesi. Pag. 3802

DISPOSIZIONI E COMUNICATI

Ministero dell'interno:
Autorizzazione al comune di Motta d'Affermo ad assumere un mutuo per l'integrazione del bilancio 1963 . . Pag. 3803
Autorizzazione al comune di Cellere ad assumere un mutuo suppletivo per l'integrazione del bilancio 1964 . Pag. 3803
Autorizzazione al comune di Marcianise ad assumere un mutuo suppletivo per l'integrazione del bilancio 1964. Pag. 3803
Autorizzazione al comune di Resina ad assumere un mutuo suppletivo per l'integrazione del bilancio 1964 . . Pag. 3803
Autorizzazione al comune di Missanello ad assumere un mutuo per l'integrazione del bilancio 1965 . . . Pag. 3803
Autorizzazione al comune di Maratea ad assumere un mutuo per l'integrazione del bilancio 1965 . . . . . . Pag. 3803
Autorizzazione all'Associazione nazionale per soccorrere i missionari italiani, con sede in Roma, ad acquistare un fabbricato, sito in Roma, via Tuscolana, angolo via Don Rua. Pag. 3803

Ministero dei lavori pubblici: Classificazione nella terza categoria delle opere idrauliche occorrenti per la sistemazione del torrente Gesso, dal « Molino Rocco », in comune di Valdieri, alla confluenza col fiume Stura nei pressi di Cuneo, nonchè del torrente Vermenagna, dalla località « Vallone Salet » sul confine del comune di Vernante alla confluenza del torrente Gesso, in provincia di Cuneo . . . Pag. 3803

Comitato interministeriale per il credito ed il risparmio: Attribuzione della gestione del patrimonio delle Casse comunali di credito agrario di Crotone e Rocca di Neto (Catanzaro) alla Sezione di credito agrario del Banco di Napoli, con sede in Napoli . . . . Pag. 3803

CONCORSI ED ESAMI

Ministero di grazia e giustizia: Costituzione della Commissione per gli esami di avvocato per l'anno 1965 . . Pag. 3804

Ministero della difesa-Aeronautica: Sostituzione di un membro in seno alla Commissione esaminatrice del concorso a cinquanta posti di sottotenente in s.p.e. dell'Arma aeronautica - ruolo servizi . . . . Pag. 3804

Ufficio medico provinciale di Reggio Emilia: Graduatoria di merito del concorso al posto di medico scolastico vacante nella provincia di Reggio Emilia . . . . . . Pag. 3804

LEGGI E DECRETI

LEGGE 14 luglio 1965, n. 946.
Accettazione ed esecuzione dell'Accordo internazionale del grano 1962, adottato a Ginevra il 10 marzo 1962.

La Camera dei deputati ed il Senato della Repubblica hanno approvato;

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

PROMULGA

la seguente legge:

Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare l'Accordo internazionale del grano 1962, adottato a Ginevra il 10 marzo 1962.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data all'Accordo indicato nell'articolo precedente a decorrere dalla sua entrata in vigore in conformità all'articolo 35 dell'Accordo stesso.

Art. 3.

All'onere derivante dall'attuazione della presente legge si farà fronte, per lire 1 milione mediante riduzione dello stanziamento del capitolo 1850 dello stato di previsione della spesa del Ministero dell'agricoltura e delle foreste per l'anno 1965 e per lire 1 milione mediante riduzione del fondo speciale iscritto nella parte straordinaria dello stato di previsione del Ministero del tesoro per il periodo 1° luglio-31 dicembre 1964, per provvedere ad oneri dipendenti da provvedimenti legislativi in corso.

Il Ministro per il tesoro è autorizzato ad apportare, con propri decreti, le occorrenti variazioni di bilancio.

La presente legge, munita del sigillo dello Stato, sarà inserta nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti della Repubblica Italiana. E' fatto obbligo a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Roma, addì 14 luglio 1965

SARAGAT

MORO — FANFANI — TREMELLONI — COLOMBO — FERRARI AGGRADI — LAMI STARNUTI — MATTARELLA

Visto, *il Guardasigilli*: REALE

Accordo internazionale del grano 1962
(Ginevra, 10 marzo 1962)

ACCORD INTERNATIONAL SUR LE BLÉ DE 1962

Les Gouvernements signataires du présent Accord,

Considérant que l'Accord international sur le blé de 1949 a été révisé et renouvelé en 1953, 1956 et 1959, et

Considérant que l'Accord international sur le blé de 1959 expire le 31 juillet 1962 et qu'il est souhaitable de conclure un autre accord pour une nouvelle période,

Sont convenus de ce qui suit:

PREMIÈRE PARTIE - GÉNÉRALITÉS

Article 1
Objet

Le présent Accord a pour objet:

a) d'assurer des approvisionnements de blé et de farine de blé aux pays importateurs et des débouchés au blé et à la farine de blé des pays exportateurs à des prix équitables et stables;

b) de favoriser le développement des échanges internationaux de blé et de farine de blé, d'assurer que ces échanges s'effectuent le plus librement possible dans l'intérêt tant des pays exportateurs que des pays importateurs et de contribuer ainsi au développement des pays dont l'économie dépend de la vente commerciale du blé;

c) de surmonter les sérieuses difficultés auxquelles les producteurs et les consommateurs doivent faire face en raison de lourds excédents et de graves pénuries de blé;

d) de stimuler l'utilisation et la consommation du blé et de la farine de blé en général, et plus particulièrement, dans les pays en voie de développement afin d'améliorer la santé et la nutrition dans ces pays et de contribuer ainsi à leur développement; et

e) de favoriser d'une manière générale la coopération internationale en ce qui concerne les problèmes que pose le blé dans le monde, eu égard aux relations qui existent entre le commerce du blé et la stabilité économique des marchés d'autres produits agricoles.

Article 2
Définitions

1. Aux fins du présent Accord:

a) « Comité consultatif des équivalences de prix » désigne le Comité constitué en vertu de l'article 31;

b) « Solde des obligations » désigne la quantité de blé qu'un pays exportateur est obligé, conformément à l'article 5, de rendre disponible aux fins d'achat à un prix ne dépassant pas le prix maximum, c'est-à-dire l'excédent de sa quantité de base, vis-à-vis des pays importateurs sur les achats commerciaux effectués chez lui par ces pays dans l'année agricole à la date considérée;

c) « Solde des droits » désigne la quantité de blé qu'un pays importateur a le droit, conformément à l'article 5, d'acheter à un prix ne dépassant pas le prix maximum, c'est-à-dire l'excédent de sa quantité de base vis-à-vis du ou des pays exportateurs intéressés, selon le contexte, sur les achats commerciaux effectués dans ces pays au cours de l'année agricole à la date considérée;

d) « Boisseau » désigne 60 livres avoir du poids, soit 27,2155 kilogrammes;

e) « Frais de détention » désigne les frais de magasinage, d'intérêt et d'assurance afférents à la détention du blé;

f) « Blé de semence certifié » désigne le blé qui a été officiellement certifié selon la pratique en vigueur dans le pays d'origine, et qui est conforme aux normes de spécification reconnues concernant le blé de semence dans ce pays;

g) « C. et f. » signifie coût et fret;

h) « Conseil » désigne le Conseil international du blé constitué par l'Accord international sur le blé de 1949 et maintenu en existence par l'article 25;

i) « Année agricole » désigne la période du 1er août au 31 juillet;

j) « Quantité de base » désigne:

i) Dans le cas d'un pays exportateur, la moyenne des achats commerciaux annuels effectués dans ce pays par les pays importateurs pendant les années déterminées en vertu des dispositions de l'article 14.

ii) Dans le cas d'un pays importateur, la moyenne des achats commerciaux annuels effectués dans les pays exportateurs ou dans un pays exportateur donné, selon le contexte, pendant les années déterminées en vertu des dispositions de l'article 15;

k) « Comité exécutif » désigne le Comité constitué en vertu de l'article 30;

l) « Pays exportateur » désigne, suivant le contexte, soit

i) le gouvernement d'un pays nommé à l'Annexe *B* qui a accepté le présent Accord ou y a adhéré et ne s'en est pas retiré, soit

ii) ce pays lui-même et les territoires auxquels s'appliquent les droits et obligations que son gouvernement a assumés aux termes du présent Accord;

m) « F.a.q. » signifie qualité moyenne marchande;

n) « F.o.b. » signifie franco bord navire transocéanique ou navire allant en mer, selon le cas, et, dans le cas du blé de France livré dans un port rhénan, franco bateau fluvial;

o) « Pays importateur » désigne, suivant le contexte, soit:

i) le gouvernement d'un pays nommé à l'Annexe *C* qui a accepté le présent Accord ou y a adhéré et ne s'en est pas retiré, soit;

ii) ce pays lui-même et les territoires auxquels s'appliquent les droits et obligations que son gouvernement a assumés aux termes du présent Accord;

p) « Frais de marché » désigne tous les frais usuels de marché et d'affrètement, ainsi que les frais du transitaire;

q) « Prix maximum » désigne les prix maxima stipulés aux articles 6 ou 7 ou déterminés conformément aux dispositions desdits articles ou l'un de ces prix, selon le contexte;

r) « Déclaration de prix maximum » désigne une déclaration faite conformément aux dispositions de l'article 13;

s) « Tonne métrique » ou 1.000 kilogrammes désigne 36,74371 boisseaux;

t) « Prix minimum » désigne les prix minima stipulés aux articles 6 ou 7 ou déterminés conformément aux dispositions desdits articles ou l'un de ces prix, selon le contexte;

u) « Echelle de prix » désigne l'éventail des prix entre le prix minimum inclus et le prix maximum exclu stipulés aux articles 6 ou 7 ou déterminés conformément aux dispositions desdits articles;

v) « Achat » désigne suivant le contexte l'achat, aux fins d'importation, de blé exporté ou destiné à être exporté par un pays exportateur, ou par un pays autre qu'un pays exportateur, selon le cas, ou la quantité de ce blé ainsi acheté. Lorsqu'il est question dans le présent Accord d'un achat, il est entendu que ce terme désigne non seulement les achats conclus entre les gouvernements intéressés, mais aussi les achats conclus entre des négociants privés et entre un négociant privé et le gouvernement intéressé. Dans cette définition, le terme « gouvernement » désigne le gouvernement de tout territoire auquel s'appliquent, en vertu de l'article 37, les droits et obligations que tout gouvernement assume en acceptant le présent Accord ou en y adhérant;

w) « Territoire », lorsque cette expression se rapporte à un pays exportateur ou à un pays importateur, désigne tout territoire auquel s'appliquent en vertu de l'article 37 les droits et les obligations que le gouvernement de ce pays a assumés aux termes du présent Accord;

x) « Blé » désigne le blé en grain, de quelque nature, catégorie, type, « grade » ou qualité que ce soit et, sauf à l'article 6, la farine de blé.

2. Le calcul de l'équivalent en blé des achats de farine de blé est effectué sur la base du taux d'extraction indiqué par le contrat entre l'acheteur et le vendeur. Si ce taux d'extraction n'est pas indiqué, 72 unités en poids de la farine de blé sont considérées, aux fins de ce calcul, comme équivalent à cent unités en poids de blé en grain, sauf décision contraire du Conseil.

Article 3

Achats commerciaux et transactions spéciales

1. « Achat commercial » désigne, aux fins du présent Accord, tout achat conforme à la définition figurant à l'article 2 et conforme aux pratiques commerciales usuelles du commerce international, à l'exclusion des transactions visées au pragraphe 2 du présent article.

2. « Transaction spéciale » désigne, aux fins du présent Accord, une transaction qui, qu'elle soit faite ou non à des prix qui entrent dans l'échelle de prix, contient des éléments qui ne sont pas conformes aux pratiques commerciales usuelles, introduits par le gouvernement d'un pays intéressé.

Les transactions spéciales comprennent:

a) les ventes à crédit dans lesquelles, par suite d'une intervention gouvernementale, le taux d'intérêt, le délai de paiement ou d'autres conditions connexes ne sont pas conformes aux taux, aux délais ou aux conditions habituellement pratiqués dans le commerce sur le marché mondial;

b) les ventes dans lesquelles les fonds nécessaires à l'opération sont obtenus du gouvernement du pays exportateur sous la forme d'un prêt lié à l'achat du blé;

c) les ventes en devises du pays importateur, ni transférables ni convertibles en devises ou en marchandises destinées à être utilisées dans le pays exportateur;

d) les ventes effectuées en vertu d'accords commerciaux avec arrangements spéciaux de paiement qui prévoient des comptes de compensation servant à régler bilatéralement les soldes créditeurs au moyen d'échange de marchandises, sauf si le pays exportateur et le pays importateur intéressés acceptent que la vente soit considérée comme ayant un caractère commercial;

e) les opérations de troc

i) qui résultent de l'intervention de gouvernements et dans lesquelles le blé est échangé à des prix autres que ceux qui sont pratiqués sur le marché mondial, ou

ii) qui s'effectuent au titre d'un programme gouvernemental d'achats, sauf si l'achat de blé résulte

d'une opération de troc dans laquelle le pays de destination finale du blé n'est pas désigné dans le contrat initial de troc;

f) un don de blé ou un achat de blé au moyen d'une aide financière accordée spécialement à cet effet par le pays exportateur;

g) toutes autres catégories de transactions que le Conseil pourrait spécifier, et qui contiennent des éléments qui ne sont pas conformes aux pratiques commerciales usuelles, introduits par le gouvernement d'un pays intéressé.

3. Toute question soulevée par le Secrétaire exécutif ou par un pays exportateur ou pays importateur, en vue d'établir si une transaction donnée constitue un achat commercial au sens du paragraphe 1, ou une transaction spéciale au sens du paragraphe 2 du présent article, est tranchée par le Conseil.

Deuxième partie - Droits et obligations

Article 4

Achats dans l'échelle de prix

1. Sauf lorsqu'une déclaration de prix maximum est en vigueur à l'égard d'un pays exportateur, auquel cas les dispositions de l'article 5 sont applicables tout pays importateur s'engage pour toute année agricole à acheter aux pays exportateurs à des prix compris dans l'échelle de prix, une quantité de blé qui ne soit pas inférieure au pourcentage spécifié pour lui à l'Annexe A, des ses achats commerciaux globaux de blé, et à ce que tout achat commercial supplémentaire de blé auprès des pays exportateurs soit effectué à des prix compris dans l'échelle de prix.

2. Sauf lorsqu'une déclaration de prix maximum est en vigueur à l'égard d'un pays exportateur, auquel cas les dispositions de l'article 5 s'appliquent à ce pays, les pays exportateurs s'engagent solidairement pour toute année agricole à mettre leur blé à la disposition des pays importateurs, à des prix compris dans l'échelle de prix, en quantités suffisantes pour répondre aux besoins commerciaux de ces pays.

3. Aux fins du présent Accord et sous réserve des dispositions de l'article 5, si un pays importateur achète du blé à un deuxième pays importateur, qui s'est procuré ce blé durant l'année agricole en cours auprès d'un pays exportateur, il est censé avoir acheté directement ce blé au pays exportateur. Sous réserve des dispositions de l'article 19, le présent paragraphe ne s'applique à la farine de blé que si celle-ci provient du pays exportateur intéressé.

Article 5

Achats au prix maximum

1. Si le Conseil fait une déclaration de prix maximum concernant un pays exportateur, ce pays doit mettre à la disposition des pays importateurs, à un prix qui ne soit pas supérieur au prix maximum, les quantités correspondant au solde de ses obligations vis-à-vis de ces pays, pour autant que le solde des droits de chaque pays importateur vis-à-vis de l'ensemble des pays exportateurs ne soit pas dépassé.

2. Si le Conseil fait une déclaration de prix maximum concernant tous les pays exportateurs, chaque pays importateur a le droit, tant que cette déclaration est en vigueur:

a) d'acheter aux pays exportateurs, à des prix qui ne soient pas supérieurs au prix maximum, la quantité correspondant au solde de ses droits vis-à-vis de l'ensemble des pays exportateurs; et

b) d'acheter du blé à tout pays sans être censé enfreindre les dispositions du paragraphe 1 de l'article 4.

3. Si le Conseil fait une déclaration de prix maximum concernant un ou plusieurs pays exportateurs mais non tous, chaque pays importateur a le droit, tant que cette déclaration est en vigueur:

a) d'acheter du blé en vertu des dispositions du paragraphe 1 du présent article à ce ou ces pays exportateurs et d'acheter le solde de ses besoins commerciaux, à des prix compris dans l'échelle de prix, aux autres pays exportateurs; et

b) d'acheter du blé à tout pays sans être censé enfreindre les dispositions du paragraphe 1 de l'article 4, jusqu'à concurrence du solde de ses droits vis-à-vis de ce ou ces pays exportateurs à la date effective de cette déclaration, pour autant que le solde de ses droits vis-à-vis de l'ensemble des pays exportateurs ne soit pas dépassé.

4. Les achats effectués par un pays importateur à un pays exportateur en sus du solde de ses droits vis-à-vis de l'ensemble des pays exportateurs ne réduisent pas les obligations dudit pays exportateur aux termes du présent article. Les dispositions du paragraphe 3 de l'article s'appliquent ici, sous réserve que le solde des droits de chaque pays importateur vis-à-vis de l'ensemble des pays exportateurs ne soit pas dépassé.

5. Sous réserve des dispositions de l'alinéa *b*) du paragraphe 2 et de l'alinea *b*) du paragraphe 3 du présent article, pour déterminer si un pays importateur a acheté son pourcentage obligatoire de blé conformément au paragraphe 1 de l'article 4, les achats effectués par ce pays au cours d'une période pendant laquelle une déclaration de prix maximum est en vigueur,

a) sont pris en considération s'ils ont été effectués à des pays exportateurs, y compris le pays exportateur au sujet duquel a été faite la déclaration de prix maximum; et

b) n'entrent pas en ligne de compte s'ils ont été effectués à un pays autre qu'un pays exportateur.

Article 6

Prix du blé

1. *a*) Pendant la durée du présent Accord, les prix de base minimum et maximum sont:

minimum	. . . .	$ 1.62 ½
maximum	. . . .	$ 2.02 ½

en dollars canadiens par boisseau, à la parité du dollar canadien déterminée pour les besoins du Fonds monétaire international, à la date du 1er mars 1949, pour le blé Manitoba Northern n. 1 en vrac en magasin Fort William/Port Arthur. Les prix de base minimum et maximum et leurs équivalents mentionnés ci-après ne comprennent pas les frais de détention et de marché que l'acheteur et le vendeur seraient convenus de fixer.

b) Les dispositions relatives aux prix maxima ne s'appliquent pas au blé durum ni au blé de semence certifié.

c) Les frais de détention dont conviennent l'acheteur et le vendeur ne sont imputables à l'acheteur qu'après une date fixée d'un commun accord et stipulée dans le contrat aux termes duquel le blé est vendu.

2. Le prix maximum équivalent du blé en vrac pour:

a) le blé Manitoba Northern n° 1 en magasin Vancouver, est le prix maximum du blé Manitoba Northern n° 1 en vrac en magasin Fort William/Port Arthur stipulé au paragraphe 1 du présent article;

b) le blé Manitoba Northern n° 1 f.o.b. Port Churchill, Manitoba, est le prix équivalent du prix c. et f. pays de destination du prix maximum pour le blé Manitoba Northern n° 1 en vrac en magasin Fort William/ Port Arthur stipulé au paragraphe 1 du présent article et calculé en fonction des frais de transport et des taux de change en vigueur;

c) le blé d'Argentine en magasin ports de l'océan, est le prix maximum du blé Manitoba Northern n° 1 en vrac en magasin Fort William/Port Arthur stipulé au paragraphe 1 du présent article, converti en devise argentine au cours de change en vigueur, en opérant les ajustements de prix correspondant aux différences de qualité dont peuvent convenir le pays exportateur et le pays importateur intéressés;

d) le blé d'Australie f.a.q. en magasin ports de l'océan, est le prix maximum pour le blé Manitoba Northern n° 1 en vrac en magasin Fort William/ Port Arthur stipulé au paragraphe 1 du présent article, converti en devise australienne au cours de change en vigueur, en opérant les ajustements de prix correspondant aux différences de qualité dont peuvent convenir le pays exportateur et le pays importateur intéressés;

e) le blé de France, sur échantillon ou sur description f.o.b. ports français ou rendu à la frontière française (selon le cas), est le prix équivalent du prix c. et f. dans le pays de destination, ou du prix c. et f. rendu dans un port approprié pour livraison au pays de destination, du prix maximum du blé Manitoba Northern n° 1 en vrac en magasin Fort William/Port Arthur stipulé au paragraphe 1 du présent article, et calculé en fonction des frais de transport et des taux de change en vigueur, en opérant les ajustements de prix correspondant aux différences de qualité dont peuvent convenir le pays exportateur et le pays importateur intéressés;

f) le blé d'Italie, sur échantillon ou sur description f.o.b. ports italiens ou rendu à la frontière italienne (selon le cas), est le prix équivalent du prix c. et f. dans le pays de destination ou du prix c. et f. rendu dans un port approprié pour livraison au pays de destination, du prix maximum du blé Manitoba Northern n° 1 en vrac en magasin Fort William/Port Arthur stipulé au paragraphe 1 du présent article, et calculé en fonction des frais de transport et des taux de change en vigueur, en opérant les ajustements de prix correspondant aux différences de qualité dont peuvent convenir le pays exportateur et le pays importateur intéressés;

g) *i)* le blé du Mexique sur échantillon ou sur description f.o.b. ports mexicains du Golfe du Mexique ou rendu à la frontière mexicaine (selon le cas), est le prix équivalent du prix c. et f. dans le pays de destination du prix maximum du blé Manitoba Northern n° 1 en vrac en magasin Fort William/Port Arthur stipulé au paragraphe 1 du présent article, et calculé en fonction des frais de transport et des taux de change en vigueur, en opérant les ajustements de prix correspondant aux différences de qualité dont peuvent convenir le pays exportateur et le pays importateur intéressés;

ii) le blé du Mexique sur échantillon ou sur description, en magasin ports mexicains de l'Océan Pacifique, est le prix maximum du blé Manitoba Northern n° 1 en vrac en magasin Fort William/Port Arthur stipulé au paragraphe 1 du présent article, converti en devise mexicaine au cours de change en vigueur, en opérant les ajustements de prix correspondant aux différences de qualité dont peuvent convenir le pays exportateur et le pays importateur intéressés;

h) le blé d'Espagne, sur échantillon ou sur description, f.o.b. ports espagnols ou rendu à la frontière espagnole (selon le cas), est le prix équivalent du prix c. et f. dans le pays de destination ou du prix c. et f. rendu dans un port approprié pour livraison au pays de destination, du prix maximum du blé Manitoba Northern n° 1 en vrac en magasin Fort William/ Port Arthur stipulé au paragraphe 1 du présent article et calculé en fonction des frais de transport et des taux de change en vigueur, en opérant les ajustements de prix correspondant aux différences de qualité dont peuvent convenir le pays exportateur et le pays importateur intéressés;

i) le blé de Suède, sur échantillon ou sur description f.o.b. ports suédois entre Stockholm et Göteborg, ces deux ports compris, est le prix équivalent du prix c. et f. pays de destination du prix maximum du blé Manitoba Northern n° 1 en vrac en magasin Fort William/Port Arthur stipulé au paragraphe 1 du présent article, et calculé en fonction des frais de transport et des taux de change en vigueur, en opérant les ajustements de prix correspondant aux différences de qualité dont peuvent convenir le pays exportateur et le pays importateur intéressés;

j) le blé Heavy Dark Northern Spring n° 1 en magasin Duluth/Superior est le prix maximum du blé Manitoba Northern n° 1 en vrac en magasin Fort William/Port Arthur stipulé au paragraphe 1 du présent article et calculé en fonction des taux de change en vigueur, en opérant les ajustements de prix correspondant aux différences de qualité dont peuvent convenir le pays exportateur et le pays importateur intéressés;

k) le blé Hard Winter n° 1 f.o.b. ports des Etats-Unis d'Amérique golfe/côte atlantique, est le prix équivalent du prix c. et f. dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord du prix maximum du blé Manitoba Northern n° 1 en vrac en magasin Fort William/Port Arthur stipulé au paragraphe 1 du présent article, et calculé en fonction des frais de transport et des taux de change en vigueur, en opérant les ajustements de prix correspondant aux différences de qualité dont peuvent convenir le pays exportateur et le pays importateur intéressés;

l) le blé Soft White n° 1 et blé Hard Winter n° 1 en magasin ports de la côte Pacifique des Etats-Unis d'Amérique, est le prix maximum du blé Manitoba Northern n° 1 en vrac en magasin Fort William/Port Arthur stipulé au paragraphe 1 du présent article, et calculé en fonction du taux de change en vigueur, en opérant les ajustements de prix correspondant aux différences de qualité dant peuvent convenir le pays exportateur et le pays importateur intéressés;

m) le blé soviétique South Winter (méridional d'hiver) f.o.b. ports de la Mer Noire ou ports de la Mer Baltique ou à la frontière de l'URSS (selon le cas) est le prix équivalent du prix c. et f. dans le pays de

destination qui correspond aux prix maximum du blé Manitoba Northern n° 1 en vrac en magasin Fort William/Port Arthur stipulé au paragraphe 1 du présent article, et calculé en fonction des frais de transport et des taux de change en vigueur, en opérant les ajustements de prix correspondant aux différences de qualité dont peuvent convenir le pays exportateur et le pays importateur intéressés.

3. Le prix minimum équivalent du blé en vrac pour:

a) le blé Manitoba Northern n° 1 f.o.b. Vancouver,

b) le blé Manitoba Northern n° 1 f.o.b. Port Churchill, Manitoba,

c) le blé d'Argentine f.o.b. Argentine,

d) le blé f.a.q. f.o.b. Australie,

e) le blé du Mexique, sur échantillon ou sur description f.o.b. ports mexicains, ou rendu à la frontière mexicaine (selon le cas),

f) le blé Hard Winter n° 1 f.o.b. ports des Etats-Unis d'Amérique golfe côte Atlantique, et

g) le blé Soft White n° 1 ou le blé Hard Winter n° 1 f.o.b. ports de la côte du Pacifique des Etats-Unis d'Amérique,

h) le blé soviétique South Winter (méridional d'hiver) f.o.b. ports de la Mer Noire ou ports de la Mer Baltique ou à la frontière de l'URSS (selon le cas), est respectivement:

le prix f.o.b. Vancouver, Port Churchill, Argentine, Australie, ports mexicains, ports des Etats-Unis d'Amérique golfe/côte Atlantique, ports de la côte Pacifique des Etats-Unis d'Amérique, ports de la Mer Noire et de la Mer Baltique de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, équivalent du prix c. et f. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord du prix minimum du blé Manitoba Northern n° 1 en vrac en magasin Fort William/Port Arthur stipulé au paragraphe 1 du présent article, et calculé en fonction des frais de transport et des taux de change en vigueur, en opérant les ajustements de prix correspondant aux différences de qualité dont peuvent convenir le pays exportateur et le pays importateur intéressés,

i) le blé Heavy Dark Northern Spring n° 1 en magasin Duluth/Superior est le prix minimum du blé Manitoba Northern n° 1 en vrac en magasin Fort William/Port Arthur, stipulé au paragraphe 1 du présent article, et calculé en fonction des taux de change en vigueur, en opérant les ajustements de prix correspondant aux différences de qualité dont peuvent convenir le pays exportateur et le pays importateur intéressés,

j) le blé de France, sur échantillon ou sur description f.o.b. ports français, ou rendu à la frontière française (selon le cas),

k) le blé d'Italie, sur échantillon ou sur description f.o.b. ports italiens, ou rendu à la frontière italienne (selon le cas),

l) le blé d'Espagne, sur échantillon ou sur description f.o.b. ports espagnols, ou rendu à la frontière espagnole (selon le cas),

m) le blé de Suède, sur échantillon ou sur description f.o.b. ports suédois entre Stockholm et Göteborg, ces deux ports compris,

est le prix équivalent du prix c. et f. dans le pays de destination, ou du prix, c. et f. rendu dans un port approprié pour livraison au pays de destination, du prix minimum du blé Manitoba Northern n° 1 en vrac en magasin Fort William/Port Arthur stipulé au paragraphe 1 du présent article et calculé en fonction des frais de transport et des taux de change en vigueur, en opérant les ajustements de prix correspondant aux différences de qualité dont peuvent convenir le pays exportateur et le pays importateur intéressés.

4. Pendant la période où la navigation est fermée entre Fort William/Port Arthur et les ports canadiens de l'Atlantique, les prix minimum et maximum équivalents sont fixés compte tenu seulement du mouvement du blé acheminé par voie lacustre ou par chemin de fer de Fort William/Port Arthur aux ports d'hiver canadiens.

5. Le Comité exécutif peut, en consultation avec le Comité consultatif des équivalences de prix, fixer les prix minimum et maximum équivalents pour le blé à des points autres que ceux qui sont stipulés ci-dessus; il peut également reconnaître toute nature, variété, catégorie, « grade » ou qualité de blé autre que ceux mentionnés aux paragraphes 2 et 3, et en déterminer les prix minimum et maximum équivalents, étant entendu que, pour tout nouveau blé dont le prix équivalent n'est pas encore déterminé, les prix minimum et maximum sont provisoirement déterminés d'après les prix minimum et maximum de la nature, de la variété, de la catégorie, du type ou du grade ou de la qualité de blé spécifiés au présent article, ou reconnus ultérieurement par le Comité exécutif en consultation avec le Comité consultatif des équivalences de prix, qui se rapprochent le plus dudit nouveau blé, par l'addition d'une prime appropriée ou par la déduction d'un escompte approprié.

6. Si un pays exportateur quelconque ou un pays importateur quelconque fait remarquer au Comité exécutif qu'un prix équivalent établi conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 ou 5 du présent article n'est plus, à la lumière des tarifs de transports, des taux de change, des primes ou des escomptes en vigueur, un prix équitable, le Comité exécutif examine la question et peut, en consultation avec le Comité consultatif des équivalences de prix, opérer tel ajustement qu'il juge souhaitable.

7. En fixant les prix minimum et maximum équivalents par application des paragraphes 2, 3, 5 ou 6 du présent article, et sous réserve des dispositions de l'article 16 relatives au blé durum et au blé de semence certifié, il ne sera opéré aucun ajustement de prix à raison de différences de qualité, qui aurait pour effet de fixer les prix minimum et maximum équivalents du blé, quel qu'il soit, a un niveau supérieur aux prix de base minimum ou maximum, suivant le cas, stipulés au paragraphe 1.

8. S'il s'élève un différend relatif au montant de la prime ou de l'escompte approprié en cas d'application des dispositions des paragraphes 5 et 6 du présent article en ce qui concerne toute nature de blé stipulée au paragraphe 2 ou 3 reconnue en vertu du paragraphe 5, le Comité exécutif, en consultation avec le Comité consultatif des équivalences de prix, tranche ce différend à la demande du pays exportateur ou du pays importateur intéressés.

9. Toutes les décisions du Comité exécutif prises en vertu des dispositions des paragraphes 5, 6 et 8 du présent article ont force obligatoire pour tous les pays exportateurs et tous les pays importateurs, étant enten-

du que tout pays qui s'estime désavantagé par l'une quelconque de ces décisions peut demander au Conseil de reconsidérer cette décision.

Article 7

Prix de la farine de blé

1. Les achats commerciaux de farine de blé sont considérés comme étant effectués à des prix en harmonie avec les prix du blé, tels qu'ils sont spécifiés ou établis en conformité à l'article 6, à moins que le Conseil ne reçoive d'un pays exportateur ou importateur une déclaration à l'effet du contraire, avec renseignements à l'appui, auquel cas, avec le concours des pays intéressés, il examine la question et se prononce sur la conformité des prix.

2. Le Conseil peut, en collaboration avec tout pays exportateur ou importateur, faire des études sur le rapport existant entre les prix de la farine et les prix du blé.

Article 8

Pays qui tantôt exportent et tantôt importent du blé

1. Pour la durée du présent Accord et aux fins de son application, un pays nommé à l'Annexe *B* est considéré comme exportateur et un pays nommé à l'Annexe *C* est considéré comme importateur.

2. Excepté s'il s'agit de blé fourrager dénaturé, destiné à l'alimentation du bétail, tout pays nommé à l'Annexe *C* qui met du blé à la disposition d'un pays exportateur ou d'un pays importateur doit l'offrir à des prix compatibles avec l'échelle de prix et éviter au cours d'une telle opération toute mesure préjudiciable au fonctionnement du présent Accord.

3. Tout pays nommé à l'Annexe *B* qui désire acheter du blé doit s'efforcer, dans la mesure du possible, d'effectuer des achats dans des pays exportateurs à des prix compris dans l'échelle de prix et d'éviter, ce faisant, toute mesure préjudiciable au fonctionnement du présent Accord.

TROISIÈME PARTIE - AJUSTEMENTS

Article 9

Ajustements en cas de récolte insuffisante

1. Tout pays exportateur qui craint qu'une récolte insuffisante ne l'empêche d'exécuter au cours d'une année agricole donnée ses obligations en vertu du présent Accord en réfère au plus tôt au Conseil et lui demande d'être relevé en partie ou en totalité de ses obligations au cours de ladite année agricole. Toute demande présentée au Conseil conformément au présent paragraphe est examinée sans délai.

2. Pour se prononcer sur une demande d'exemption présentée en vertu du présent article, le Conseil étudie la situation des approvisionnements du pays exportateur et examine dans quelle mesure ce pays a respecté le principe selon lequel il doit, dans toute la mesure de ses moyens, mettre du blé a la disposition des pays importateurs pour faire face à ses obligations en vertu du présent Accord.

3. Pour se prononcer sur une demande d'exemption présentée en vertu du présent article, le Conseil tient également compte de l'importance qui s'attache à ce que le pays exportateur respecte le principe énoncé au paragraphe 2 du présent article.

4. Si le Conseil constate que la demande du pays exportateur est fondée, il décide dans quelle mesure et à quelles conditions ce pays est relevé de ses obligations pour l'année agricole en question. Le Conseil informe le pays exportateur de sa décision.

5. Si le Conseil décide de relever, en totalité ou en partie, le pays exportateur de ses obligations aux termes de l'article 5 pour l'année agricole, il augmente les obligations des autres pays exportateurs telles qu'elles se traduisent par les quantités de base, dans la mesure acceptée par chacun d'eux. Si ces augmentations ne suffisent pas à compenser l'exemption accordée en vertu du paragraphe 4 du présent article, le Conseil réduit du montant nécessaire les droits des pays importateurs tels qu'ils se traduisent par les quantités de base, dans la mesure acceptée par chacun d'eux.

6. Si l'exemption accordée en vertu du paragraphe 4 du présent article ne peut être entièrement compensée par les mesures prévues au paragraphe 5, le Conseil réduit au prorata les droits des pays importateurs tels qu'ils se traduisent par les quantités de base, en tenant compte des réductions opérées en vertu du paragraphe 5.

7. Si l'obligation d'un pays exportateur telle qu'elle se traduit par sa quantité de base est réduite en vertu du paragraphe 4 du présent article, la quantité correspondant à cette réduction est censée, aux fins de la détermination de la quantité de base de ce pays et des quantités de base de tous les autres pays exportateurs au cours des années agricoles suivantes, avoir été achetée à ce pays exportateur pendant l'année agricole en question. Le Conseil détermine, en fonction de la situation, le montant et les modalités des ajustements qu'il y a lieu, le cas échéant, d'opérer pour déterminer, à la suite des compensations effectuées en vertu du présent paragraphe, les quantités de base des pays importateurs pendant les années agricoles suivantes.

8. Si le droit d'un pays importateur tel qu'il se traduit par sa quantité de base est réduit durant une année agricole en vertu des paragraphes 5 ou 6 du présent article afin de compenser l'exemption accordée à un pays exportateur en vertu du paragraphe 4, la quantité qui correspond à cette réduction est censée, aux fins de détermination de la quantité de base de ce pays importateur au cours des années agricoles suivantes, avoir été achetée audit pays exportateur durant l'année agricole en question.

Article 10

Ajustements en cas de nécessité de sauvegarder la balance des paiements ou les réserves monétaires

1. Tout pays importateur qui craint que la nécessité de sauvegarder sa balance des paiements ou ses réserves monétaires l'empêche d'exécuter au cours d'une année agricole donnée ses obligations en vertu du présent Accord, en réfère au plus tôt au Conseil et lui demande d'être relevé en partie ou en totalité de ses obligations au cours de ladite année agricole. Toute demande présentée au Conseil conformément au présent paragraphe est examinée sans délai.

2. Si une demande est présentée conformément au paragraphe 1 du présent article, le Conseil sollicite et examine, en même temps que tous les éléments qu'il juge appropriés, dans la mesure où la question intéresse un pays membre du Fonds monétaire international, l'avis du Fonds concernant l'existence et l'étendue de la nécessité dont il est fait état au paragraphe 1,

3. Pour se prononcer sur une demande d'exemption présentée en vertu du présent article, le Conseil tient compte de l'importance qui s'attache à ce que le pays importateur respecte le principe selon lequel il devrait, dans toute la mesure de ses moyens, procéder à des achats pour faire face à ses obligations en vertu du présent Accord.

4. Si le Conseil constate que la demande du pays importateur est fondée, il décide dans quelle mesure et à queles conditions ledit pays peut être relevé de ses obligations pour l'année agricole en question. Le Conseil informe le pays importateur de sa décision.

Article 11

Ajustements et achats supplémentaires en cas de besoin critique

1. Si un besoin critique s'est manifesté ou risque de se manifester sur son territoire, tout pays importateur peut faire appel au Conseil pour qu'il l'aide à se procurer des approvisionnements en blé. En vue de remédier à la situation critique ainsi créée, le Conseil examine l'appel dans les plus brefs délais et adresse aux pays exportateurs et aux pays importateurs des recommandations sur les mesures à prendre par eux.

2. Lorsqu'il se prononce sur les recommandations à formuler pour donner suite à un appel que lui a adressé un pays importateur en vertu du paragraphe précédent, le Conseil, eu égard à la situation, tient compte des achats commerciaux effectifs faits par ce pays dans les pays exportateurs ou de l'étendue de ses obligations aux termes de l'article 4.

3. Aucune mesure prise par un pays exportateur ou par un pays importateur conformément à une recommandation faite en vertu du paragraphe 1 du présent article ne saurait modifier la quantité de base d'un pays exportateur ou d'un pays importateur au cours des années agricoles suivantes.

Article 12

Autres ajustements

1. Un pays exportateur peut transférer une partie du solde de ses obligations à un autre pays exportateur et un pays importateur peut transférer une partie du solde de ses droits à un autre pays importateur pour la durée d'une année agricole, sous réserve de l'approbation du Conseil à la majorité des voix exprimées par les pays exportateurs et à la majorité des voix exprimées par les pays importateurs.

2. Un pays importateur peut à tout moment, par notification écrite au Conseil, accroître le pourcentage des achats qu'il s'engage à effectuer conformément au paragraphe 1 de l'article 4. Cet accroissement prend effet à la date de réception de la notification.

3. Tout pays importateur qui estime que ses intérêts, en ce qui concerne les obligations en pourcentage qu'il assume en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 4 et de l'Annexe *A* au présent Accord, sont gravement lésés soit par la non-participation au présent Accord soit par le retrait d'un pays nommé à l'Annexe *B* détenant au moins 5% des voix réparties dans l'Annexe *B* peut, par notification écrite au Conseil, demander une réduction de ses obligations en pourcentage. En ce cas, le Conseil réduit les obligations de ce pays importateur d'un pourcentage équivalent au rapport qui existe entre le maximum des achats commerciaux annuels qu'il a effectués, pendant les années déterminées selon les dispositions de l'article 15, dans le pays demeuré en dehors de l'Accord ou qui s'en retire et sa quantité de base à l'égard de tous les pays énumérés à l'Annexe *B;* en outre il réduit le pourcentage ainsi revisé de 2½.

4. La quantité de base de tout pays qui adhère au présent Accord conformément au paragraphe 4 de l'article 35 est compensée, au besoin, par des ajustements appropriés, en plus ou en moins, des quantités de base d'un ou de plusieurs pays exportateurs ou importateurs, selon le cas. Ces ajustements ne sont pas approuvés tant que chacun des pays exportateurs ou des pays importateurs dont la quantité de base se trouve de ce fait modifiée n'a pas signifié son assentiment.

Quatrième partie - Dispositions administratives relatives aux droits et obligations

Article 13

Déclarations de prix maximum

1. Dès qu'un pays exportateur met à la disposition des pays importateurs du blé autre que du blé dur (durum) ou du blé de semence certifié, à des prix qui ne sont pas inférieurs au prix maximum, ce pays le notifie au Conseil. Au reçu de cette notification, le Secrétaire exécutif, agissant au nom du Conseil, fait, sauf dans les cas prévus et au paragraphe 4 du présent article et au paragraphe 4 de l'article 16, une déclaration à cet effet, dénommée dans le présent Accord « déclaration de prix maximum ». Il communique aussitôt que possible cette déclaration de prix maximum à tous les pays exportateurs et à tous les pays importateurs.

2. Dès que le pays exportateur met de nouveau à la disposition des pays importateurs à des prix inférieurs au prix maximum la totalité du blé autre que le blé dur (durum) ou blé de semence certifié, qui avait été offert à des prix non inférieurs au prix maximum, ce pays le notifie au Conseil. Au reçu de cette notification, le Secrétaire exécutif, agissant au nom du Conseil, fait une nouvelle déclaration qui met fin à la déclaration de prix maximum faite au sujet de ce pays. Il notifie au plus tôt cette nouvelle déclaration à tous les pays exportateurs et à tous les pays importateurs.

3. Le Conseil fixe, dans son règlement intérieur, les règles d'application des paragraphes 1 et 2 du présent article, et notamment les règles qui déterminent la date à laquelle prend effet toute déclaration faite en vertu du présent article.

4. Si le Secrétaire estime, à un moment quelconque, qu'un pays exportateur a omis d'adresser au Conseil la notification prévue aux paragraphes 1 ou 2 du présent article, ou adressé au Conseil une notification inexacte, il convoque, sans préjudice dans ce dernier cas des dispositions des paragraphes 1 ou 2, une réunion du Comité consultatif des équivalences de prix. Si le Secrétaire exécutif estime, à un moment quelconque, qu'un pays exportateur a adressé une notification en vertu du paragraphe 1, mais que les faits invoqués ne justifient pas une déclaration de prix maximum, il ne fait pas cette déclaration mais soumet le cas au Comité consultatif. Si le Comité consultatif, se basant sur le présent paragraphe ou sur l'article 31, émet l'avis qu'une déclaration devrait ou ne devrait pas être faite conformément aux paragraphes 1 ou 2 du présent article, ou qu'elle est inexacte, le Comité exécutif au nom

du Conseil peut, selon le cas, soit faire ladite déclaration, soit s'abstenir de la faire, soit annuler la déclaration qui a été faite. Le Secrétaire exécutif communique aussitôt que possible cette déclaration ou cette annulation à tous les pays exportateurs et importateurs.

5. Toute déclaration faite en vertu du présent article précise l'année ou les années agricoles à laquelle elle se rapporte, et le présent Accord s'applique en conséquence.

6. Si un pays exportateur ou un pays importateur estime qu'une déclaration en vertu du présent article devrait être faite ou qu'elle n'aurait pas dû l'être, selon le cas, il peut en référer au Conseil. Si le Conseil constate que les représentations du pays intéressé sont fondées, il fait ladite déclaration ou annule la déclaration qui a été faite.

7. Toute déclaration faite en vertu des paragraphes 1, 2 ou 4 du présent article qui se trouve annulée conformément au présent article est censée avoir plein effet jusqu'à la date de son annulation; cette annulation n'affecte pas la validité des mesures prises en vertu de cettte déclaration avant son annulation.

Article 14

Mesures à prendre lorsque le prix est au minimum ou tend vers le minimum

1. Si un pays exportateur ou un pays importateur met ou semble sur le point de mettre à la disposition de pays exportateurs ou de pays importateurs du blé à des prix n'excédant pas le prix minimum, le Secrétaire exécutif, après avoir informé de cette situation le Comité consultatif des équivalences de prix et s'être mis en communication avec le pays intéressé conformément à l'avis de ce Comité, fait rapport au Comité exécutif.

2. Si le Comité exécutif, après avoir étudié la question en tenant compte de l'avis donné par le Comité consultatif en vertu des dispositions du paragraphe 1 du présent article, ou en vertu de l'article 31, estime que le pays intéressé risque de manquer à l'exécution des obligations imposées par l'Accord en ce qui concerne le prix minimum, il en fait part à ce pays et peut lui demander de fournir à ce sujet une déclaration que le Comité examinera ultérieurement. Si, après avoir pris en considération les explications fournies par le pays intéressé, le Comité exécutif est d'avis que ce pays manque à l'exécution de ses obligations en ce qui concerne le prix minimum, il en informe le Président du Conseil.

3. Au reçu de cette information du Comité exécutif, le Président du Conseil convoque aussitôt que possible une session du Conseil pour étudier la question. Le Conseil peut adresser aux pays exportateurs et aux pays importateurs telles recommandations qu'il juge nécessaires pour faire face à la situation.

4. Si le Comité consultatif des équivalences de prix, au cours de l'étude permanente de la situation du marché qu'il effectue conformément à l'article 31, estime qu'en raison d'une forte baisse du prix d'un blé quelconque, il s'est produit ou il risque de se produire de façon imminente une situation susceptible de compromettre la réalisation des objectifs de l'Accord en ce qui concerne le prix minimum ou si une situation de cette nature est portée à la connaissance du Comité consultatif par les soins du Secrétaire exécutif agissant de sa propre initiative ou à la demande d'un pays exportateur ou importateur, ledit Comité informe immédiatement le Comité exécutif des faits en question. En communiquant cette information au Comité exécutif, le Comité consultatif tient particulièrement compte des circonstances qui ont provoqué ou risquent de provoquer, sur un marché quelconque, une forte baisse du prix du blé par rapport au prix minimum. Le Comité exécutif, s'il l'estime opportun, informe de la situation le Président du Conseil qui peut convoquer une session du Conseil pour étudier la question. Le Conseil peut adresser aux pays exportateurs et aux importateurs telles recommandations qu'il juge nécessaires pour faire face à la situation.

5. En conseillant et en informant le Comité exécutif conformément aux paragraphes 2 et 4 du présent article, le Comité consultatif émet un avis sur toute mesure que, pour remédier à la situation, il estime devoir être prise, en ce qui concerne la détermination des remises pour différences de qualité.

Article 15

Détermination des quantités de base

1. Le quantités de base définies à l'article 2 sont déterminées, pour chacune des années agricoles en fonction de la moyenne des achats commerciaux annuels des quatre premières des cinq années agricoles immédiatement précédentes.

2. Avant le début de chaque année agricole, le Conseil détermine pour ladite année la quantité de base de chaque pays exportateur vis-à-vis de l'ensemble des pays importateurs et la quantité de base de chaque pays importateur vis-à-vis de l'ensemble des pays exportateurs et de chacun d'eux en particulier.

3. Les quantités de base déterminées conformément au paragraphe précédent sont ajustées chaque fois que le nombre de pays parties à l'Accord se trouve modifié, compte tenu, le cas échéant, des conditions d'adhésion prescrites par le Conseil en vertu de l'article 35.

Article 16

Enregistrement

1. Aux fins de l'application du présent Accord, le Conseil enregistre, pour chaque année agricole, tous les achats commerciaux des pays importateurs, quel que soit le vendeur, et tous les achats commerciaux des pays importateurs aux pays exportateurs.

2. Le Conseil tient également des registres afin de tenir constamment à jour, au cours de l'année agricole, le relevé du solde des obligations de chaque pays exportateur à l'égard de l'ensemble des pays importateurs et le relevé du solde des droits de chaque pays importateur à l'égard de l'ensemble des pays exportateurs et de chacun d'eux en particulier. Les relevés de ces soldes sont communiqués a tous les pays exportateurs et à tous les pays importateurs selon la périodicité fixée par le Conseil.

3. Aux fins du paragraphe 2 du présent article et du paragraphe 1 de l'article 4, les achats commerciaux d'un pays importateur à un pays exportateur qui sont inscrits dans les registres du Conseil sont également enregistrés en regard des obligations de pays exportateurs et des pays importateurs au titre des articles 4 et 5 du présent Accord, ou en regard de ces obligations modifiées en vertu d'autres articles du présent Accord,

ou en regard de ces obligations modifiées en vertu d'autres articles du présent Accord, si l'époque du chargement est comprise dans l'année agricole et

a) Dans le cas des pays importateurs, si les achats sont effectués à des prix qui ne sont pas inférieurs au prix minimum; et

b) Dans le cas des pays exportateurs, si les achats sont effectués à des prix situés dans l'échelle de prix y compris, aux fins de l'article 5, le prix maximum. Les achats commerciaux de farine de blé inscrits dans les registres du Conseil sont également et dans les mêmes conditions enregistrés en regard des obligations des pays exportateurs et des pays importateurs, à condition que le prix de cette farine soit en harmonie avec un prix de blé déterminé conformément aux dispositions de l'article 7.

4. Si un pays importateur et un pays qui met du blé en vente sont d'accord sur ce point, les achats effectués à des prix supérieurs au prix maximum ne sont pas considérés comme une infraction aux articles 4, 5 ou au paragraphe 2 de l'article 8 et sont enregistrés, en regard des obligations des pays intéressés pour autant qu'elles existent. Aucune déclaration de prix maximum n'est faite à propos de tels achats dans un pays exportateur et lesdits achats n'affectent en rien les obligations que le pays exportateur intéressé assume envers les autres pays importateurs en vertu de l'article 4.

5. Dans le cas du blé (durum) et du blé de semence certifié, un achat inscrit dans les registres du Conseil est également enregistré en regard des obligations des pays exportateurs et importateurs et dans les mêmes conditions que son prix soit ou non supérieur au prix maximum.

6. Sous réserve que les conditions prescrites au paragraphe 3 du présent article soient remplies, le Conseil peut autoriser l'enregistrement d'achats pour une année agricole, si *a)* la période de chargement prévue est comprise dans un délai raisonnable, ne dépassant pas un mois, à fixer par le Conseil, avant le début ou après la fin de ladite année agricole, et si *b)* le pays exportateur et le pays importateur intéressés sont d'accord.

7. Pendant la période où la navigation est fermée entre Fort William/ Port Arthur et les ports canadiens de l'Atlantique, tout achat peut, nonobstant les dispositions du paragraphe 4 de l'article 6, être enregistré par le Conseil en regard des obligations du pays exportateur et du pays importateur intéressés, conformément au présent article, s'il porte sur:

a) Du blé canadien transporté uniquement par chemin de fer de Fort William/Port Arthur jusqu'aux ports canadiens de l'Atlantique, ou,

b) Du blé des Etats-Unis qui, à moins de circonstances indépendantes de la volonté de l'acheteur et du vendeur, devrait être acheminé par voie lacustre et par chemin de fer jusqu'aux ports des Etats-Unis situés sur la Côte atlantique et qui, du fait que ce mode de transport mixte n'est pas possible, est transporté uniquement par chemin de fer jusqu'aux ports des Etats-Unis sur la côte Atlantique, sous réserve que l'acheteur et le vendeur soient d'accord sur le paiement des frais de transport supplémentaires en résultant.

8. Le Conseil établit un règlement pour la notification et l'enregistrement de tous les achats commerciaux et de toutes les transactions spéciales. Dans ce règlement, il fixe la fréquence et les modalités suivant lesquelles seront notifiés lesdits achats et transactions et il définit les obligations des pays exportateurs et importateurs à cet égard. Le Conseil arrête également la procédure de modification des inscriptions et relevés dont il assure la tenue ainsi que les modes de règlement de tout différend pouvant surgir à cet égard.

9. Tout pays exportateur et tout pays importateur peuvent bénéficier dans l'exécution de leurs obligations, d'une marge de tolérance que le Conseil détermine pour ce pays en prenant pour base l'étendue de ces obligations et les autres facteurs pertinents.

10. Pour tenir à jour des registres aussi complets que possible et aux fins de l'article 23, le Conseil enregistre aussi séparément, pour chaque année agricole, toutes les transactions spéciales effectuées par tout pays exportateur ou tout pays importateur.

Article 17

Evaluation des besoins et des disponibilités en blé

1. Au 1er octobre, dans le cas des pays de l'hémisphère nord et au 1er février, dans le cas des pays de l'hémisphère sud, chaque pays importateur notifie au Conseil les évaluations de ses besoins commerciaux de blé que les pays exportateurs devront satisfaire pendant l'année agricole. Tout pays importateur peut notifier par la suite au Conseil toutes les modifications qu'il désire apporter à ses évaluations.

2. Au 1er octobre, dans le cas des pays de l'hémisphère nord, et au 1er février, dans le cas de pays de l'hémisphère sud, chaque pays exportateur notifie au Conseil ses évaluations des quantités de blé qu'il pourra exporter pendant l'année agricole. Tout pays exportateur peut par la suite notifier au Conseil toutes les modifications qu'il peut désirer apporter à ses évaluations.

3. Toutes les évaluations notifiées au Conseil sont utilisées pour les besoins de l'administration de l'Accord et ne peuvent être communiquées aux pays exportateurs et aux pays importateurs que dans les conditions fixées par le Conseil. Les évaluations présentées en vertu du présent article ne constituent en aucune façon des engagements.

4. Les pays exportateurs et les pays importateurs s'acquittent à leur gré, de leurs obligations en vertu du présent Accord par les voies du commerce privé ou autrement. Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme dispensant un negociant privé de se conformer aux lois ou règlements auxquels il est soumis par ailleurs.

5. Le Conseil peut, s'il le juge opportun, exiger que les pays exportateurs et les pays importateurs coopèrent pour mettre à la disposition des pays importateurs, dans le cadre du présent Accord, après le 31 janvier de chaque année agricole, au moins dix pour cent des quantités de base assignées pour cette année agricole auxdits pays exportateurs.

Article 18

Consultations

1. Si un pays exportateur désire savoir quelle serait l'étendue de ses engagements en cas de déclaration de prix maximum, il peut, sans préjudice des droits dont

jouit tout pays importateur, consulter un pays importateur pour lui demander dans quelle mesure celui-ci a l'intention de se prévaloir, au cours d'une année agricole donnée, de ses droits en vertu des articles 4 et 5.

2. Tout pays exportateur ou tout pays importateur qui éprouve des difficultés à vendre ou à acheter du blé aux termes de l'article 4 peut s'adresser au Conseil. Afin de régler ces difficultés d'une manière satisfaisante, le Conseil consulte tout pays exportateur ou tout pays importateur intéressé et peut formuler les recommandations qu'il juge appropriées.

3. Si, pendant qu'une déclaration de prix maximum est en vigueur, un pays importateur éprouve des difficultés à se procurer le solde de ses droits au cours d'une année agricole donnée, à des prix qui n'excèdent pas le prix maximum, il peut s'adresser au Conseil. Celui-ci procède à une enquête sur la situation et consulte les pays exportateurs pour s'assurer de la manière dont ils s'acquittent de leurs obligations.

Article 19

Exécution des engagements en vertu des articles 4 et 5

1. Le Conseil examine, aussitôt que possible après la fin de chaque année agricole, la façon dont les pays exportateurs et les pays importateurs se sont acquittés de leurs obligations en vertu des articles 4 et 5 au cours de cette année agricole.

2. Aux fins de cet examen, les tolérances déterminées par le Conseil en application du paragraphe 9 de l'article 16 entrent en ligne de compte.

3. Lorsque le Conseil examine la manière dont un pays importateur s'est acquitté de ses obligations au cours de l'année agricole, il peut, à la demande de ce pays, tenir compte de l'équivalent en blé de la farine que ce pays a achetée à un autre pays importateur s'il est démontré, à la satisfaction du Conseil, que cette farine a été entièrement fabriquée avec du blé acheté à des pays exportateurs conformément aux dispositions de l'Accord.

4. En examinant la façon dont un pays importateur s'est acquitté de ses obligations au cours de l'année agricole :

a) Le Conseil ne tient pas compte des importations exceptionnelles de blé en provenance de pays autres que les pays exportateurs, pourvu qu'il soit démontré à la satisfaction du Conseil que ce blé a été ou sera utilisé exclusivement pour l'alimentation du bétail et que la quantité importée ne l'a pas été au dépens des quantités normalement achetées par ce pays importateur aux pays exportateurs. Toutes décision en vertu du présent alinéa doit être prise à la majorité des voix détenues par les pays exportateurs et à la majorité des voix détenues par les pays importateurs.

b) Le Conseil ne tient pas compte de importations — en provenance de pays autres que les pays exportateurs — de blé qui a été dénaturé d'une façon que le Conseil juge acceptable pour servir à l'alimentation du bétail.

5. En examinant la façon dont un pays importateur s'est acquitté de ses obligations au cours de l'année agricole, le Conseil peut également ne pas tenir compte des achats de blé dur (durum) effectués par ledit pays dans d'autres pays importateurs qui sont traditionnellement exportateurs de blé dur (durum).

Article 20

Manquements aux engagements contractés en vertu des articles 4 et 5

1. S'il ressort de l'examen effectué en vertu de l'article 18 qu'un pays a manqué aux obligations qu'il a contractés en vertu des articles 4 et 5, le Conseil décide des mesures à prendre.

2. Avant de prendre une décision en vertu du présent article, le Conseil donne à tout pays exportateur ou tout pays importateur intéressé la possibilité de présenter tous les faits qui lui paraissent pertinents.

3. Si le Conseil, à la majorité des voix détenues par les pays exportateurs et à la majorité des voix détenues par les pays importateurs, constate qu'un pays exportateur ou un pays importateur a manqué aux obligations qu'il a contractées en vertu des articles 4 et 5, il peut à la même majorité des voix priver le pays en question de son droit de vote pendant une période qu'il détermine, réduire les autres droits de ce pays dans la mesure qu'il juge en rapport avec le manquement ou l'exclure de la participation à l'Accord.

4. Aucune mesure prise par le Conseil en vertu du présent article ne réduit de quelque façon la contribution financière dont le pays intéressé est redevable au Conseil, à moins que ce pays ne soit exclu de la participation à l'Accord.

Article 21

Mesures à prendre en cas de préjudice grave

1. Tout pays exportateur ou tout pays importateur qui estime que ses intérêts en tant que partie au présent Accord sont sérieusement lésés du fait qu'un ou plusieurs pays exportateurs ou pays importateurs ont pris des mesures de nature à compromettre le fonctionnement de l'Accord peut saisir le Conseil. Le Conseil consulte immédiatement les pays intéressés afin de régler la question.

2. Si la question n'est pas réglée par ces consultations, le Conseil peut saisir le Comité exécutif ou le Comité consultatif des équivalences de prix, aux fins d'enquête et de rapport dans les plus brefs délais. Au reçu d'un tel rapport, le Conseil examine plus avant la question et il peut, à la majorité des voix détenues par les pays exportateurs et à la majorité des voix détenues par les pays importateurs, faire des recommandations aux pays intéressés.

3. Si, selon le cas, des mesures ont été ou n'ont pas été prises, en vertu du paragraphe 2 du présent article, et que le pays intéressé estime qu'il n'a pas été pourvu à la situation de façon satisfaisante, il peut demander une exemption au Conseil. Le Conseil peut, s'il le juge opportun, relever en partie ce pays de ses obligations pour l'année agricole en question. La décision à cet effet doit être prise à la majorité des deux tiers des voix détenues par les pays exportateurs et des deux tiers des voix détenues par les pays importateurs.

4. Si le Conseil n'accorde pas d'exemption en vertu du paragraphe 3 du présent article et que le pays intéressé continue à estimer que ses intérêts en tant que pays partie au présent Accord sont sérieusement lésés, il peut se retirer de l'Accord à la fin de l'année agricole en donnant par écrit un avis de retrait au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Si le Conseil a été saisi de la question au cours d'une année agricole et

qu'il achève l'examen de la demande d'exemption au cours de l'année agricole suivante, le retrait du pays considéré peut prendre effet dans les trente jours qui suivent la fin de cet examen, moyennant le même avis de retrait.

Article 22

Différends et réclamations

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord — autre qu'un différend ayant trait aux articles 19 et 20 — qui n'est pas réglé par voie de négociation est, à la demande de tout pays partie au différend, déféré au Conseil pour décision.

2. Toutes les fois qu'un différend est déféré au Conseil en vertu du paragraphe 1 du présent article, la majorité des pays ou un groupe de pays détenant au moins le tiers du total des voix peut demander que le Conseil, après discussion complète de l'affaire, sollicite sur les questions en litige l'opinion de la commission consultative mentionnée au paragraphe 3 avant de faire connaître sa décision.

3. *a*) Sauf décision contraire du Conseil, prise à l'unanimité, cette commission est composée de:

i) deux personnes désignées par les pays exportateurs, dont l'une possède une grande expérience des questions du genre de celle en litige et l'autre a de l'autorité et de l'expérience en matière juridique;

ii) deux personnes, de qualification analogue, désignées par les pays importateurs; et

iii) un président choisi à l'unanimité par les quatre personnes nommées selon les dispositions des alinéas *i*) et *ii*) ci-dessus ou, en cas de désaccord, par le Président du Conseil.

b) Les ressortissants de pays dans les gouvernements sont parties au présent Accord sont habilités à siéger à la Commission consultative. Les membres de la Commission consultative agissent à titre personnel et sans recevoir d'instructions d'aucun gouvernement.

c) Les dépenses de la Commission consultative sont à la charge du Conseil.

4. L'opinion motivée de la Commission consultative est soumise au Conseil, qui tranche le différend après avoir examiné tous les éléments d'information utiles.

5. Une plainte selon laquelle un pays exportateur ou un pays importateur n'aurait pas rempli les obligations imposées par le présent Accord est, sur la demande du pays auteur de la plainte, déférée au Conseil, qui prend une décision à ce sujet.

6. Sous réserve des dispositions de l'article 20, aucun pays exportateur ou pays importateur ne peut être reconnu coupable d'une infraction au présent Accord qu'à la majorité des voix détenues par les pays exportateurs et à la majorité des voix détenues par les pays importateurs. Toute constatation d'une infraction au présent Accord commise par un pays exportateur ou un pays importateur précise la nature de l'infraction et, si cette infraction est due au fait que ce pays a manqué aux obligations qu'il a contractées en vertu des articles 4 ou 5 du présent Accord, l'étendue de ce manquement.

7. Sous réserve des dispositions de l'article 20, si le Conseil constate qu'un pays exportateur ou un pays importateur a commis une infraction au présent Accord, il peut, à la majorité des voix détenues par les pays exportateurs et à la majorité des voix détenues par les pays importateurs, priver le pays en question de son droit de vote jusqu'à ce que celui-ci se soit acquitté de ses obligations, ou bien l'exclure de la participation à l'Accord.

Cinquième partie - Examen annuel
Consommation et utilisation du blé

Article 23

Examen annuel de la situation du blé dans le monde

1. *a*) Le Conseil, s'inspirant de l'objet de l'Accord tel qu'il est défini à l'article premier, étudie chaque année la situation du blé dans le monde et informe les pays exportateurs et les pays importateurs des répercussions que les faits qui se dégagent de cet examen exercent sur le commerce mondial du blé, afin que les gouvernements de ces pays les aient à l'esprit lorsqu'ils déterminent et appliquent leur politique intérieure en matière d'agriculture et de prix.

b) L'examen s'effectue en fonction des renseignements dont on dispose au sujet de la production nationale, des stocks, des prix, du commerce, y compris l'écoulement des excédents de blé et les transactions spéciales, de la consommation et de tout autre élément jugé pertinent. Pour faciliter cet examen, le Conseil peut compléter ces renseignements au moyen d'études effectuées en collaboration avec tout pays exportateur ou tout pays importateur.

c) Pour faciliter au Conseil l'examen des opérations à l'écoulement des excédents de blé, les pays exportateurs et les pays importateurs l'informent des mesures prises pour assurer le respect des principes selon lesquels, pour résoudre les problèmes que pose cet écoulement, les pays intéressés s'efforcent dans toute la mesure du possible de stimuler la consommation et d'écouler de tels excédents de façon méthodique; enfin, lorsque l'écoulement des excédents de blé s'effectue à des conditions spéciales, ces opérations doivent se faire sans incidences nuisibles sur la structure normale de la production et des échanges commerciaux internationaux.

d) Tout pays exportateur ou tout pays importateur peut, aux fins de l'examen annuel, communiquer au Conseil tous les renseignements qu'il juge être en rapport avec d'objet de l'Accord. En procédant à l'examen annuel, le Conseil tient compte, lorsqu'il l'estime approprié, des renseignements ainsi communiqués.

2. Aux fins du présent article et de l'article 24, le Conseil prend dûment en considération les travaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et ceux des autres organisations intergouvernementales, notamment pour éviter tout double emploi; il peut, sans préjudice de la portée du paragraphe 1 de l'article 34, conclure les arrangements qu'il juge souhaitables en vue d'une collaboration à l'une quelconque de ses activités avec ces organisations intergouvernementales ainsi qu'avec les gouvernements d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, non parties au présent Accord, qui ont un intérêt substantiel dans le commerce international du blé.

3. Le présent article ne porte en aucune façon atteinte à la complète liberté d'action dont jouit tout pays exportateur ou tout pays importateur dans la fixation et l'application de sa politique intérieure en matière d'agriculture et de prix.

Article 24

Consommation et utilisation du blé

1. Lorsqu'il l'estime opportun le Conseil examine les moyens permettant d'augmenter la consommation du blé et il en informe les pays exportateurs et les pays importateurs. A cet effet le Conseil peut entreprendre, conjointement avec les pays exportateurs et les pays importateurs, des études portant notamment:

a) sur les facteurs qui influencent la consommation du blé dans divers pays; et

b) sur les moyens permettant de stimuler la consommation, notamment dans les pays où l'on constate qu'il est possible de l'accroître.

A cette fin tout pays exportateur et tout pays importateur peut communiquer au Conseil des renseignements qu'il juge pertinents.

2. Reconnaissant l'importance des problèmes spéciaux qui se posent aux pays en voie de développement, les pays exportateurs et les pays importateurs tiennent dûment compte du principe suivant lequel il convient, dans la mesure du possible, d'utiliser effectivement les excédents de blé pour élever les niveaux de consommation et contribuer au développement général, économique et commercial, des pays en voie de développement où le revenu par habitant est faible. Dans les cas où ces blés sont fournis à des conditions spéciales, les pays exportateurs et les pays importateurs intéressés s'engagent à effectuer ces opérations de telle sorte qu'elles n'aient pas d'incidence nuisible sur la structure normale de la production et des échanges commerciaux internationaux.

3. Tout pays exportateur ou tout pays importateur qui offre du blé excédentaire à des conditions spéciales au titre d'un programme bénéficiant d'une assistance gouvernementale s'engage à communiquer rapidement au Conseil des informations détaillées concernant les accords de ce genre qu'il aurait conclus et à notifier régulièrement les envois effectués en application de ces accords.

SIXIÈME PARTIE - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Article 25

Constitution du Conseil

1. Le Conseil international du blé, constitué en vertu de l'Accord international sur le blé de 1949, continue à exister aux fins de l'application du présent Accord, avec la composition, les pouvoirs et les fonctions prévues par le présent Accord.

2. Tout pays exportateur et tout pays importateur est membre votant du Conseil et peut être représenté aux réunions par un délégué, des suppléants et des conseillers.

3. Toute organisation intergouvernementale que le Conseil aura décidé d'inviter à une ou plusieurs de ses réunions pourra déléguer un représentant qui assistera à ces réunions sans droit de vote.

4. Le Conseil élit un président et un vice-président, qui restent en fonction pendant une année agricole. Le président ne jouit pas du droit de vote, et le vice-président ne jouit pas du droit de vote lorsqu'il fait fonction de président.

5. Le Conseil a, sur le territoire de tout pays exportateur et de tout pays importateur, et dans la mesure compatible avec la législation du pays considéré, la capacité juridique nécessaire à l'exercice des fonctions que lui confère le présent Accord.

Article 26

Pouvoirs et fonctions du Conseil

1. Le Conseil établit son règlement intérieur.

2. Le Conseil tient les registres prévus par les dispositions du présent Accord et peut tenir tous autres registres qu'il juge souhaitable.

3. Le Conseil publie un rapport annuel. Il peut aussi publier toute autre information (et notamment, en totalité ou en partie, son Etude annuelle ou un Résumé de cette étude) sur des questions relevant du présent Accord.

4. Outre les pouvoirs et fonctions spécifiés dans le présent Accord, le Conseil jouit des autres pouvoirs et exerce les autres fonctions nécessaires pour assurer l'application du présent Accord.

5. Le Conseil peut, à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les pays exportateurs et des deux tiers des voix exprimées par les pays importateurs, déléguer l'exercice de n'importe lesquels de ses pouvoirs ou fonctions. Le Conseil peut à tout moment rappeler cette délégation de pouvoirs à la majorité des voix exprimées. Sous réserve des dispositions de l'article 13, toute décision prise en vertu de tous pouvoirs ou fonctions délégués par le Conseil conformément aux dispositions du présent paragraphe est sujette à revision de la part du Conseil, à la demande de tout pays exportateur ou de tout pays importateur, dans les délais que le Conseil prescrit. Toute decision au sujet de laquelle il n'est pas présenté de demande de réexamen dans les délais prescrits lie tous les pays exportateurs et tous les pays importateurs.

6. Afin de permettre au Conseil de s'acquitter de ses fonctions en vertu du présent Accord, les pays exportateurs et les pays importateurs s'engagent à mettre à sa disposition et à lui fournir les statistiques et les renseignements dont il a besoin.

Article 27

Voix

1. Chacune des délégations de pays exportateurs siégeant au Conseil détient les voix indiquées à l'Annexe *B*.

2. Chacune des délégations de pays importateurs siégeant au Conseil détient les voix indiquées à l'Annexe *C*.

3. Tout pays exportateur peut autoriser un autre pays exportateur, et tout pays importateur peut autoriser un autre pays importateur à représenter ses intérêts et à exercer son droit de vote à une ou à plusieurs réunions du Conseil. Une preuve suffisante de cette autorisation est présentée au Conseil.

4. Si, à la date d'une réunion du Conseil, un pays importateur ou un pays exportateur n'est pas représenté par un délégué accrédité et n'a pas habilité un autre pays à exercer son droit de vote conformément au paragraphe 3 du présent Article, ou si, à la date d'une réunion, un pays est déchu de son droit de vote, a perdu son droit de vote ou l'a recouvré, en vertu d'une disposition du présent Accord, le total des voix que peuvent exprimer les pays exportateurs est ajusté à

un chiffre égal à celui du total des voix que peuvent exprimer, à cetté réunion, les pays importateurs et est redistribué entre les pays exportateurs en proportion des voix qu'ils détiennent.

5. Toutes les fois qu'un pays devient Partie au présent Accord ou cesse de l'être, le Conseil redistribue les voix attribuées soit à l'Annexe *B* soit à l'Annexe *C*, selon le cas, proportionnellement au nombre de voix détenues par chacun des pays énumérés dans ladite Annexe.

6. Tout pays exportateur ou tout pays importateur dispose d'au moins une voix; il n'y a pas de fraction de voix.

Article 28

Siège, sessions et quorum

1. Le siège du Conseil est Londres, sauf décision contraire du Conseil prise à la majorité des voix exprimées par les pays exportateurs et à la majorité des voix exprimées par les pays importateurs.

2. Le Conseil se réunit au cours de chaque année agricole au moins une fois par semestre et à tous autres moments sur décision du Président.

3. Le Président convoque une session du Conseil si la demande lui en est faite: *a*) par cinq pays, ou *b*) par un ou plusieurs pays détenant au total au moins dix pour cent de l'ensemble des voix, ou *c*) par le Comité exécutif.

4. A toute réunion du Conseil, la présence de délégués possédant, avant tout ajustement du nombre des voix en vertu de l'article 27, la majorité des voix détenues par les pays exportateurs et la majorité des voix détenues par les pays importateurs, est nécessaire pour constituer le quorum.

Article 29

Décisions

1. Sauf disposition contraire du présent Accord, les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix exprimées.

2. Tout pays exportateur et tout pays importateur s'engagent à considérer comme ayant force obligatoire toutes les décisions prises par le Conseil en vertu des dispositions du présent Accord.

Article 30

Comité exécutif

1. Le Conseil établit un Comité exécutif. Ce Comité exécutif est composé de quatre pays exportateurs au plus, élus tous les ans par les pays exportateurs et de huit pays importateurs au plus, elus tous les ans par les pays importateurs. Le Conseil nomme le président du Comité exécutif peut nommer un vice-président.

2. Le Comité exécutif est responsable devant le Conseil et fonctionne sous la direction générale du Conseil. Il a les pouvoirs et fonctions qui lui sont expressément assignés par le présent Accord et tels autres pouvoirs et fonctions que le Conseil peut lui déléguer en vertu du paragraphe 5 de l'article 26.

3. Les pays exportateurs siégeant au Comité exécutif ont le même nombre total de voix que les pays importateurs. Les voix des pays exportateurs siégeant au Comité exécutif sont réparties entre eux de la façon qu'ils décident, à condition qu'aucun de ces pays exportateurs ne détienne plus de quarante pour cent du total des voix de ces pays exportateurs. Les voix des pays importateurs siégeant au Comité exécutif sont réparties entre eux de la façon qu'ils décident, à condition qu'aucun de ces pays importateurs ne détienne plus de quarante pour cent du total des voix de ces pays importateurs,

4. Le Conseil fixe les règles de procédure de vote au sein du Comité exécutif et adopte les autres clauses qu'il juge utile d'insérer dans le règlement intérieur du Comité exécutif. Une décision du Comité exécutif doit être prise à la même majorité des voix que celle que le présent Accord prévoit pour le Conseil lorsque celui-ci prend une décision sur une question semblable.

5. Tout pays exportateur ou tout pays importateur qui n'est pas membre du Comité exécutif peut participer, sans droit de vote, à la discussion de toute question dont est saisi le Comité exécutif, chaque fois que celui-ci considère que les intérêts de ce pays sont en cause.

Article 31

Comité consultatif des équivalences de prix

1. Le Conseil établit un Comité consultatif des équivalances de prix composé de représentants de quatre pays exportateurs au plus et de quatre pays importateurs au plus. Le Président du Comité consultatif est nommé par le Conseil.

2. Le Comité consultatif surveille de façon permanente la situation du marché et notamment le mouvement des prix en ce qui concerne le blé; il informe immédiatement le Comité exécutif toutes les fois qu'à son avis une déclaration de prix maximum devrait être faite en vertu de l'article 13 ou toutes les fois qu'une situation du type décrit aux paragraphes 1 ou 4 de l'article 14 s'est produite ou risque de se produire. Dans l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues en vertu du présent paragraphe, le Comité consultatif considère tous les éléments qui lui sont présentés par tout pays importateur ou par tout pays exportateur.

3. Le Comité consultatif émet des avis conformément aux dispositions des articles pertinents du présent Accord, ainsi que sur toutes autres questions que le Conseil ou le Comité exécutif peut lui renvoyer.

Article 32

Le Secrétariat

1. Le Conseil dispose d'un secrétariat composé d'un Secrétaire exécutif qui est son plus haut fonctionnaire, et du personnel nécessaire aux travaux du Conseil et de ses Comités.

2. Le Conseil nomme le Secrétaire exécutif, qui est responsable de l'accomplissement des tâches dévolues au secrétariat pour l'administration du présent Accord et telles autres tâches qui lui sont assignées par le Conseil et ses Comités.

3. Le personnel est nommé par le Secrétaire exécutif conformément aux règles établies par le Conseil.

4. Il est imposé comme condition d'emploi au Secrétaire exécutif et au personnel de ne pas détenir d'intérêt financier ou de renoncer à tout intérêt financier dans le commerce du blé, et de ne solliciter ni recevoir d'un gouvernement ou d'une autorité extérieure au Conseil des instructions relatives aux fonctions qu'ils exercent aux termes du présent Accord.

Article 33

Dispositions financières

1. Les dépenses des délégations au Conseil, des représentants au Comité exécutif et des représentants au Comité consultatif des équivalences de prix sont à la charge des gouvernements représentés. Les autres dépenses qu'entraîne l'application du présent Accord sont couvertes par voie de cotisations annuelles des pays exportateurs et des pays importateurs. La cotisation de chacun de ces pays pour chaque année agricole est fixée en proportion du nombre de voix qu'il détient par rapport au total des voix détenues par les pays exportateurs et les pays importateurs au début de ladite annee agricole.

2. Au cours de la première session qui suit l'entrée en vigueur du présent Accord, le Conseil vote son budget pour la période se terminant le 31 juillet 1963 et fixe la cotisation de chaque pays exportateur et de chaque pays importateur.

3. Le Conseil, lors d'une des sessions qu'il tient au cours du second trimestre de chaque année agricole, vote son budget pour l'année agricole suivante et fixe la cotisation de chaque pays exportateur et de chaque pays importateur pour ladite année agricole.

4. La cotisation initiale de tout pays exportateur et de tout pays importateur qui adhère au présent Accord conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 35 est fixée par le Conseil sur la base du nombre de voix qui lui seront attribuées et de la période restant à courir dans l'année agricole; toutefois, les cotisations fixées pour les autres pays exportateurs et pour les autres pays importateurs au titre de l'année agricole en cours ne sont pas modifiées.

5. Les cotisations sont exigibles dès leur fixation. Tout pays exportateur ou tout pays importateur qui omet de régler le montant de sa cotisation dans l'année qui en suit la fixation perd son droit de vote jusqu'à ce qu'il se soit acquitté de ladite cotisation, mais il n'est pas relevé des obligations que lui impose le présent Accord ni privé des autres droits que ce dernier lui confère, à moins que le Conseil n'en décide ainsi par un vote à la majorité de voix détenues par les pays exportateurs et à la majorité des voix détenues par les pays importateurs.

6. Le Conseil publie, au cours de chaque année agricole, un état vérifié des recettes encaissées et des dépenses engagées au cours de l'année agricole précédente.

7. Le gouvernement du pays où est situé le siège du Conseil accorde une exemption d'impôts sur les appointements payés par le Conseil à son personnel; toutefois, cette exemption ne s'applique pas aux ressortissants dudit pays. Il accorde aussi une exemption d'impôts sur les biens, revenus et autres avoirs du Conseil.

8. Le Conseil prend, avant sa dissolution, toutes dispositions en vue du règlement de son passif et de l'affectation de son actif et de ses archives.

Article 34

Coopération avec les autres organisations intergouvernementales

1. Le Conseil peut prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'échange d'informations et la coopération nécessaires avec les organes compétents et les institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi qu'avec d'autres organisations intergouvernementales.

2. Si le Conseil constate qu'une disposition quelconque du présent Accord présente une incompatibilité de fond avec telles obligations que l'Organisation des Nations Unies, ses organes compétents et ses institutions spécialisées peuvent établir en matière d'accords intergouvernementaux sur les produits de base, cette incompatibilité est censée nuire au bon fonctionnement du présent Accord et la procédure prescrite aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 36 est appliquée.

SEPTIÈME PARTIE - DISPOSITIONS FINALES

Article 35

Signature, acceptation, adhésion et entrée en vigueur

1. Le présent Accord est ouvert à Washington, du 19 avril 1962 au 15 mai 1962 inclusivement, à la signature des gouvernements des pays nommés aux Annexes *B* et *C*.

2. Le présent Accord est soumis à l'acceptation des gouvernements signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. Sous réserve des dispositions du paragraphe 8 du présent article, les instruments d'acceptation seront déposés auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique au plus tard le 16 juillet 1962.

3. Le présent Accord est ouvert à l'adhésion de tout gouvernement nommé aux Annexes *B* ou *C*. Sous réserve des dispositions du paragraphe 8 du présent article, les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique au plus tard le 16 juillet 1962. Un tel gouvernement pourra cependant, s'il ne bénéficie pas d'une prolongation en vertu des dispositions du paragraphe 8, et en tout cas, après le 16 juillet 1963, adhérer au présent Accord en vertu des dispositions du paragraphe 4.

4. Le Conseil peut, à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les pays exportateurs et des deux tiers des voix exprimées par les pays importateurs, approuver l'adhésion au présent Accord du Gouvernement de tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées ou de tout Gouvernement invité à la Conférence des Nations Unies sur le blé de 1962; il peut fixer les conditions de cette adhésion et, dans ce cas, il détermine les quantités de base de ce pays conformément aux articles 12 et 15. L'adhésion a lieu par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

5. La première et les troisième à septième partie du présent Accord entreront en vigueur le 16 juillet 1962 et la deuxième partie le 1er août 1962 entre les gouvernements qui, au 16 juillet 1962, auront accepté l'Accord ou y auront adhéré conformément aux paragraphes 2 ou 3 du présent article, à condition que ces gouvernements détiennent au moins les deux tiers des voix des pays exportateurs et les deux tiers des voix des pays importateurs, selon la répartition fixée aux Annexes *B* et *C*. A l'égard d'un gouvernement déposant ultérieurement un instrument d'acceptation ou d'adhésion, l'Accord entre en vigueur à la date de ce dépôt.

6. Aux fins de l'entrée en vigueur du présent Accord conformément aux dispositions du paragraphe 5 du présent article, une notification par laquelle tout gouvernement signataire ou tout gouvernement ayant le droit d'adhérer au présent Accord en vertu du paragraphe 3 s'engage à faire le nécessaire en vue d'obtenir,

dans les plus brefs délais, l'acceptation du présent Accord ou l'adhésion audit Accord dans les formes constitutionnelles est, si elle est reçue par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique au plus tard le 16 juillet 1962, considérée comme équivalent à un instrument d'acceptation ou d'adhésion. Il est entendu que le gouvernement qui adresse cette notification applique provisoirement l'Accord et qu'il est provisoirement considéré comme partie à cet Accord jusqu'à ce qu'il dépose son instrument d'acceptation ou d'adhésion, conformément aux paragraphes 2 ou 3, ou jusqu'à expiration du délai dans lequel cet instrument devrait avoir été déposé.

7. Si, le 16 juillet 1962, les conditions prévues aux paragraphes précédents pour l'entrée en vigueur du présent Accord ne sont pas remplies, les gouvernements des pays qui, à cette date, auront accepté le présent Accord ou y auront adhéré conformément aux dispositions des paragraphes 2 ou 3 du présent article pourront décider d'un commun accord qu'il entrera en vigueur en ce qui les concerne, ou bien pourront prendre toutes mesures que la situation leur paraîtra exiger.

8. Tout gouvernement qui n'aura pas accepté le présent Accord ou n'y aura pas adhéré à la date du 16 juillet 1962 conformément aux dispositions des paragraphes 2 ou 3 du présent article pourra obtenir du Conseil une prolongation du délai de dépôt de son instrument d'acceptation ou d'adhésion jusqu'à une date qui ne pourra pas dépasser le 16 juillet 1963.

9. Lorsqu'il est fait mention, aux fins de l'application du présent Accord, des pays nommés aux Annexes *B* ou *C*, cette annexe est censée comprendre tout pays dont le gouvernement a adhéré au présent Accord dans les conditions prescrites par le Conseil conformément au paragraphe 4 du présent article.

10. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique notifiera à tous les gouvernements signataires et adhérents toute signature, toute acceptation et toute adhésion au présent Accord et toute notification adressée conformément au paragraphe 6 du présent article.

Article 36

Durée, amendement et retrait

1. Le présent Accord reste en vigueur jusqu'au 31 juillet 1965 inclusivement.

2. Le Conseil adresse aux pays exportateurs et aux pays importateurs, au moment qu'il juge opportun, ses recommandations concernant le renouvellement ou le remplacement du présent Accord. Le Conseil peut inviter tout gouvernement d'un Etat membre de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, non partie au présent Accord mais ayant un intérêt substantiel dans le commerce international du blé, à participer à toute discussion qu'il engage aux termes du présent paragraphe.

3. Le Conseil peut, à la majorité des voix détenues par les pays exportateurs et à la majorité des voix détenues par les pays importateurs, recommander aux pays exportateurs et aux pays importateurs un amendement au présent Accord.

4. Le Conseil peut fixer le délai dans lequel tout pays exportateur et tout pays importateur notifie au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique son acceptation ou son rejet de l'amendement. L'amendement prend effet dès son acceptation par les pays exportateurs détenant les deux tiers des voix des pays exportateurs et par les pays importateurs détenant les deux tiers des voix des pays importateurs.

5. Tout pays exportateur ou tous pays importateur qui n'a pas notifié au Gouvernement des Etats Unis d'Amérique son acceptation d'un amendement à la date à laquelle celui-ci prend effet peut, après avoir donné par écrit au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique l'avis de retrait que le Conseil peut exiger dans chaque cas, se retirer du présent Accord à la fin de l'année agricole en cours, mais il n'est de ce fait relevé d'aucune des obligations résultant du présent Accord et non exécutées avant la fin de ladite année agricole. Tout pays qui se retire ainsi n'est pas lié par les dispositions de l'amendement qui a provoqué son retrait.

6. Tout pays exportateur qui considère que ses intérêts sont gravement lésés par la non-participation au présent Accord d'un pays nommé à l'Annexe *C* et détenant au moins cinq pour cent des voix réparties dans cette Annexe, ou tout pays importateur qui considère que ses intérêts sont gravement lésés par la non-participation au présent Accord d'un pays nommé à l'Annexe *B* et détenant au moins cinq pour cent des voix réparties dans cette Annexe, peut se retirer du présent Accord en donnant par écrit un avis de retrait au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique avant le 1er août 1962. Si une prolongation de délai a été accordée par le Conseil en vertu du paragraphe 8 de l'article 35, l'avis de retrait conformément au présent paragraphe peut être donné dans les quatorze jours qui suivent l'expiration de la prolongation.

7. Tout pays exportateur ou tout pays importateur qui considère que sa sécurité nationale est mise en danger par l'ouverture d'hostilités peut se retirer du présent Accord en donnant par écrit un préavis de retrait de trente jours au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, ou peut s'adresser d'abord au Conseil pour lui demander d'être relevé de tout ou partie des obligations qu'il assume en vertu du présent Accord.

8. Tout pays exportateur qui considère que ses intérêts sont gravement lésés par le retrait du présent Accord d'un pays nommé à l'Annexe *C* et détenant au moins cinq pour cent des voix réparties dans cette Annexe, ou tout pays importateur qui considère que ses intérêts sont gravement lésés par le retrait du présent Accord d'un pays nommé à l'Annexe *B* et détenant au moins cinq pour cent des voix réparties dans cette Annexe, peut se retirer du présent Accord en donnant par écrit un avis de retrait au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique dans les quatorze jours qui suivent le retrait du pays dont le départ est considéré comme étant la cause de ce grave préjudice.

9. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique porte à la connaissance de tous les gouvernements signataires et adhérents toute notification et tout préavis reçus en vertu du présent article.

Article 37

Application territoriale

1. Tout gouvernement peut, au moment où il signe ou accepte le présent Accord ou y adhère, déclarer que ses droits et obligations en vertu du présent Accord ne s'appliquent pas à l'un quelconque ou à l'ensemble des territoires non métropolitains dont il assure la représentation internationale.

2. A l'exception des territoires au sujet desquels une déclaration a été faite conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, les droits et obligations que tout gouvernement assume en vertu du présent Accord s'appliquent à tous les territoires non métropolitains dont ce gouvernement assure la représentation internationale.

3. Après non acceptation du présent Accord, ou son adhésion à celui-ci, tout gouvernement peut, à tout moment, déclarer par notification au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique que les droits et obligations qu'il a assumés aux termes du présent Accord s'appliquent à l'un quelconque ou à l'ensemble des territoires non metropolitains au sujet desquels il a fait une déclaration conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.

4. Par notification adressée au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, tout gouvernement peut retirer du présent Accord l'un quelconque ou l'ensemble des territoires non métropolitains dont il assure la représentation internationale.

5. Aux fins de la détermination des quantités de base conformément à l'article 15 et de la redistribution des voix conformément à l'article 27, tout changement apporté, aux termes du présent article, à l'application du présent Accord est censé modifier la participation à l'Accord pour autant que les circonstances le requièrent.

6. Le Gouvernement des Etats-Unis porte à la connaissance de tous les gouvernements signataires et adhérents toute déclaration ou notification faite en vertu du présent article.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord aux dates figurant en regard de leur signature.

Les textes du présent Accord, en langues anglaise, espagnole, française et russe, font également foi. Les originaux seront déposés dans les archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les gouvernements signataires et adhérents.

Annexe *A*

Engagement de pourcentage des pays importateurs

Arabie Saudite	70
Autriche	60
Belgique et Luxembourg	90
Brésil	30
Ceylan	80
Cuba	90
Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland	90
Inde	70
Indonésie	70
Iran	80
Irlande	90
Israël	60
Japon	85
Libéria	70
Libye	70
Nigéria	80
Norvège	90
Nouvelle-Zélande	90
Pays-Bas (Royaume des)	90
Philippines	80
Pologne	50
Portugal	85
République Arabe Unie	30
République de Corée	90
République Dominicaine	90
République fédérale d'Allemagne	87½
République Sud-africaine	90
Royaume-Uni	90
Suisse	87
Vatican (Cité du)	100
Venezuela	60

Annexe *B*

Voix détenues par les pays exportateurs

Argentine	70
Australie	125
Canada	290
Espagne	5
Etats-Unis d'Amérique	290
France	70
Italie	10
Mexique	5
Suède	10
Union des Républiques socialistes soviétiques	125
Total	1.000

Annexe *C*

Voix détenues par les pays importateurs

Arabie Saoudite	5
Autriche	6
Belgique et Luxembourg	33
Brésil	28
Ceylan	12
Cuba	12
Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland	6
Inde	20
Indonésie	6
Iran	4
Irlande	11
Israël	6
Japon	154
Libéria	1
Libye	3
Nigéria	4
Norvège	18
Nouvelle-Zélande	14
Royaume des Pays-Bas	70
Philippines	22
Pologne	10
Portugal	9
République Arabe Unie	16
République de Corée	2
République Dominicaine	2
République fédérale d'Allemagne	139
République Sud-africaine	10
Royaume-Uni	339
Suisse	23
Vatican (Cité du)	1
Venezuela	14
Total	**1.000**

SIGNATURES AFFIXED TO THE INTERNATIONAL WHEATH AGREEMENT, 1962

Pour l'Argentine:
F. BELLO May 15, 1962

Pour l'Australie:
HOWARD BEALE May 14, 1962

Pour l'Autriche:
WILFRIED PLATZER 14th of May 1962

Pour la Belgique et le Luxembourg:

Pour le Brésil:
MIGUEL A O DE ALMEIDA May 11, 1962

Pour le Canada:
C S A RITCHIE May 11, 1962

Pour Ceylan:

Pour Cuba:
MARIO GARCIA INCHÁUSTEGUI May 15, 1962

Pour la République Dominicaine:
MARIO RODRIGUEZ May 15, 1962

Pour la France:
HERVÉ ALPHAND May 14, 1962

Pour la République Fédérale d'Allemagne:
WILHELM G GREWE May 11, 1962

Pour l'Inde:
G. S. KRISHNA MOORTHI May 14, 1962

Pour l'Indonésie:
ZAIRIN ZAIN 15/5'62

Pour l'Iran:

Pour l'Irlande:
T. J. KIERNAN May 14, 1962

Pour Israël:
ARYEH MANOR May 14th, 1962

Pour l'Italie:
CARLO PERRONE-CAPANO May 14, 1962

Pour le Japon:
KOICHIRO ASAKAI May 11, 1962

Pour la République de Corée:
IL KWON CHUNG May 14, 1962

Pour le Libéria:
S EDWARD PEAL May 11, 1962

Pour la Libye:

Pour le Mexique:
ANTONIO CARRILLO FLORES May 11, 1962

Pour le Royaume des Pays-Bas:
In view of the equality under public Law existing between the Netherlands, Surinam and the Netherlands Antilles, the expression « non-metropolitan » used in the Agreement shall, as far as the Kingdom of the Netherlands is concerned, lose its original meaning and be taken to mean « non-European ».
J. H. VAN ROIJEN May 14th 1962

Pour la Nouvelle Zélande:
G R. LAKING 15 May, 1962

Pour la Nigéria:
J M UDOCHI 10th May 1962

Pour le Royaume de Norvège:
PAUL KOHT 8 May 1962

Pour la République des Philippines:
EMILIO ABELLO 11 May 1962

Pour la Pologne:

Pour le Portugal:
PEDRO THEOTONIO PEREIRA May 14 1962

Pour la Fédération de la Rhodesia et du Nyassaland:
R. B. N. WETMORE May 14, 1962

Pour l'Arabie Saoudite:

Pour la République Sud-Africaine:
W. C. NAUDE 15th May 1962

Pour l'Espagne:
ANTONIO ESPINOSA 14 de Mayo de 1962

Pour la Suède:
GUNNAR JARRING May 1Wth, 1962

Pour la Suisse:
A R. LINDT May 15th 1962

Pour l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes:
A. DOBRYNIN 14 V 62

The Government of the Union of Soviet Socialist Republics will supply the information provided for under this Agreement for compiling an annual survey of the world wheat market within the limits of the statistical data published in the country, and information on commercial and special transactions with countries not participating in the Agreement, provided the respective countries agree thereto (translation).

Pour la République Arabe Unie:
S. EL ABD May 15, 1962

Pour le Royaume de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord:
DAVID ORMSBY GORE 10th May 1962

At the time of signing the present Agreement I declare in accordance with Paragraphe (*i*) of Article 37 thereof, that my signature is in respect of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland only and that the rights and obligations of the Government of the United Kingdom under the Agreement shall not apply in respect of any of the non-metropolitan territories for the international relations of which they are responsible.

Pour les Etats Unis d'Amérique:
ORVILLE L FREEMAN May 11, 1962

Pour l'Etat de la Cité du Vatican:
EGIDIO VAGNOZZI May 11, 1962

Pour le Venezuela:
CARLOS PÉREZ DE LA COVA May 14, 1962

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
FANFANI

DECRETO MINISTERIALE 27 agosto 1964.

Esercizio della rivalsa dello Stato verso gli ufficiali giudiziari e gli aiutanti ufficiali giudiziari per i contributi E.N.P.A.S.

IL MINISTRO PER IL TESORO
DI CONCERTO CON
IL MINISTRO PER LA GRAZIA E GIUSTIZIA
IL MINISTRO
PER IL LAVORO E LA PREVIDENZA SOCIALE
E
IL MINISTRO PER LE FINANZE

Visti gli articoli 2 e 149 della legge 18 ottobre 1951, n. 1128, sull'ordinamento degli ufficiali giudiziari e degli aiutanti ufficiali giudiziari;

Vista la legge 27 febbraio 1958, n. 162, recante modifiche alla predetta legge n. 1128 del 18 ottobre 1951;

Visto il decreto del Presidente della Repubblica 15 dicembre 1959, n. 1229, che approva il testo dell'Ordinamento degli ufficiali giudiziari e degli aiutanti ufficiali giudiziari;

Vista la legge 11 giugno 1962, n. 546, recante modificazioni all'ordinamento degli ufficiali giudiziari e degli aiutanti ufficiali giudiziari;

Visto l'art. 1 della legge 16 giugno 1951, n. 621, contenente modificazioni al sistema contributivo dell'E.N.P.A.S.;

Vista la legge 20 giugno 1952, n. 747, recante norme per il versamento all'E.N.P.A.S. dei contributi dovuti dalle Amministrazioni statali per l'assistenza sanitaria relativa ai propri dipendenti;

Visto l'art. 17 del decreto del Presidente della Repubblica 30 giugno 1955, n. 1544;

Visto il decreto interministeriale 29 ottobre 1962, registrato alla Corte dei conti il 15 marzo 1963, registro n. 2 Lavoro, foglio n. 346;

Riconosciuta la necessità di disciplinare l'esercizio della rivalsa dello Stato sugli ufficiali giudiziari e sugli aiutanti ufficiali giudiziari per le quote contributive assistenziali e previdenziali poste a loro carico;

Decreta:

Art. 1.

Per il recupero a favore dello Stato delle quote di contributo dovute dagli ufficiali giudiziari e dagli aiutanti ufficiali giudiziari ai sensi della legge 18 ottobre 1951, n. 1128 e successive modificazioni e del decreto interministeriale 29 ottobre 1962, si osservano le disposizioni di cui agli articoli seguenti.

Art. 2.

Le quote di contributo di cui al presente decreto sono mensilmente liquidate e trattenute sull'importo netto dei diritti spettanti ai soggetti interessati ai sensi della citata legge 18 ottobre 1951, n. 1128, e successive modificazioni.

Art. 3.

Entro il decimo giorno dalla scadenza di ciascun bimestre dell'esercizio finanziario, l'ufficiale giudiziario responsabile del servizio deve curare il versamento all'Ufficio locale del registro delle somme corrispondenti alle quote contributive maturate nel bimestre stesso a carico degli ufficiali giudiziari e degli aiutanti ufficiali giudiziari addetti all'Ufficio giudiziario, prelevandole dalle quote dei proventi netti di cui al titolo 2°, capo 3°, ed al titolo 3°, capo 2°, del testo unico approvato con decreto del Presidente della Repubblica 15 dicembre 1959, n. 1229, secondo che dette quote si riferiscano alla categoria degli ufficiali giudiziari od a quella degli aiutanti ufficiali giudiziari.

Eseguito il versamento di cui al precedente comma, l'ufficiale giudiziario responsabile del servizio deve annotare gli estremi relativi alle bollette rilasciate dall'Ufficio del registro nello « stato mensile dei diritti » percepiti dal personale addetto all'ufficio giudiziario e, se del caso, nello « stato di riparto » dei diritti stessi relativo all'ultimo dei mesi cui si riferisce il periodo contributivo.

Entro il 15 gennaio ed il 15 luglio di ciascun anno l'ufficiale responsabile dei versamenti di cui al primo comma deve presentare, al capo dell'ufficio giudiziario, redatti in quattro esemplari, distinti prospetti nominativi per gli ufficiali giudiziari e per gli aiutanti ufficiali giudiziari contenenti la dimostrazione delle quote contributive dovute mensilmente, con riferimento al semestre che precede ciascuna delle date suddette, a carico dei singoli soggetti, e delle somme corrispondenti versate all'Ufficio del registro, tenendo in ogni caso distinta la parte relativa all'assistenza sanitaria da quella concernente l'Opera di previdenza. A corredo dei prospetti predetti l'ufficiale giudiziario responsabile del servizio produrrà altresì le corrispondenti bollette di incasso rilasciate dagli Uffici del registro previa annotazione, a margine dei prospetti, dei dati di individuazione relativi alle bollette stesse.

Art. 4.

Il capo dell'ufficio giudiziario, accertata la regolarità delle liquidazioni effettuate e delle operazioni di versamento eseguite dall'ufficiale giudiziario responsabile del servizio ai sensi del precedente articolo, appone sugli esemplari dei prospetti ricevuti la propria firma ed il sigillo dell'ufficio, quindi non oltre il giorno 15 dei successivi mesi di febbraio e di agosto, rimette un primo esemplare, corredato dalle bollette d'incasso, alla Cancelleria, per esservi conservato, un secondo esemplare al Ministero di grazia e giustizia ed i restanti due alla Ragioneria provinciale dello Stato, competente per territorio.

Art. 5.

La Ragioneria provinciale dello Stato, ricevuti i prospetti di cui al precedente articolo 4, esegue il riscontro amministrativo contabile di sua competenza, promuovendo, ove ne sia il caso, le operazioni di rettifica ad opera degli uffici giudiziari interessati.

Entro il terzo mese successivo al semestre cui si riferiscono i prospetti dimostrativi, la Ragioneria provinciale dello Stato invia alla Ragioneria centrale del Ministero di grazia e giustizia una esposizione riassuntiva delle quote contributive liquidate e versate a favore dell'erario relative agli uffici giudiziari della propria circoscrizione amministrativa con allegata una copia dei prospetti nominativi di cui al precedente art. 4.

Ai fini degli adempimenti previsti dai precedenti commi, l'Ufficio del registro allegherà alla contabilità mensile e bimestrale, resa ai sensi dell'art. 254 del rego-

lamento di contabilità di Stato, un elenco analitico delle somme riscosse ed una distinta delle corrispondenti somme versate a favore dell'erario, in esecuzione del presente decreto, con imputazione ad appositi articoli del capitolo 134, capo 10°, dello stato di previsione dell'entrata per l'esercizio finanziario 1963-64 e corrispondenti articoli e capitoli degli esercizi successivi, riportando nella distinta stessa i dati di individuazione delle relative quietanze di Tesoreria.

Art. 6.

Entro il 20 gennaio e il 20 luglio di ogni anno il Ministero di grazia e giustizia comunica alla Ragioneria centrale presso lo stesso Dicastero le variazioni, e le relative decorrenze, intervenute, durante il semestre che precede le epoche sopraindicate, nel carico contributivo dei singoli ufficiali giudiziari ed aiutanti ufficiali giudiziari, specificando la Provincia dove ha sede di servizio il personale interessato, ai fini dell'articolo 150 dell'ordinamento approvato con decreto del Presidente della Repubblica 15 dicembre 1959, n. 1229, e successive modificazioni.

Ricevuto il prospetto previsto dal precedente comma la Ragioneria centrale esegue il riscontro delle singole posizioni contributive quindi non oltre i successivi corrispondenti mesi di febbraio e di agosto, notifica queste ultime, rettificate, ove occorra, d'intesa con il Ministero di grazia e giustizia, alle Ragionerie provinciali dello Stato competenti per territorio, per le funzioni di cui all'art. 5 del presente decreto.

Concluso l'esercizio finanziario, la Ragioneria centrale del Ministero di grazia e giustizia promuove le eventuali operazioni di conguaglio nei confronti dell'E.N.P.A.S., da portarsi a termine in ogni caso entro il 30 giugno successivo, relativamente ai contributi previsti dal presente decreto afferenti l'esercizio finanziario predetto, sulla base dei contributi maturati, liquidati ed affluiti all'erario nell'esercizio stesso.

Art. 7.

Nella prima applicazione del presente decreto, il recupero delle quote contributive maturate a carico degli ufficiali giudiziari e degli aiutanti ufficiali giudiziari dal 1° luglio 1956 sino a tutto il 31 dicembre 1964 è disciplinato, in deroga a quanto disposto con i precedenti articoli, come segue:

a) entro il 31 gennaio 1965, l'ufficiale giudiziario responsabile del servizio deve presentare al capo dell'ufficio giudiziario distinti prospetti nominativi, per gli ufficiali giudiziari e per gli aiutanti ufficiali giudiziari, redatti in triplice esemplare e riferiti a singoli semestri, contenenti la dimostrazione: delle quote contributive dovute dagli iscritti con riferimento al periodo considerato; delle somme trattenute agli iscritti stessi, a tale titolo, sulla indennità di carovita di cui al primo comma dell'art. 162 della legge 18 ottobre 1951, n. 1128, fin quando tale indennità è stata corrisposta; delle somme che entro la data del 10 gennaio 1965 deve aver versato alla locale sezione di Tesoreria provinciale ai sensi della circolare 10 luglio 1962, n. 5/28057/039/06, diramata dal Ministero di grazia e giustizia, con imputazione agli appositi articoli del capitolo 131, capo 10°, dello stato di previsione dell'entrata per l'esercizio finanziario 1962-63 e dei corrispondenti capitoli dei successivi esercizi.

A corredo dei menzionati prospetti saranno prodotti, per le somme versate alle sezioni di Tesoreria, le corrispondenti quietanze i cui dati di individuazione saranno stati annotati sui prospetti stessi;

b) entro il mese di febbraio 1965, il capo dell'ufficio giudiziario, accertata la regolarità delle liquidazioni effettuate e delle operazioni di versamento eseguite ed apposti sugli esemplari dei prospetti predetti la propria firma ed il sigillo dell'ufficio, rimette gli esemplari dei prospetti medesimi agli uffici di cui all'art. 4 con le modalità ivi stabilite;

c) la Ragioneria provinciale dello Stato, ricevuto il prospetto di cui alla precedente lettera *b*) e le posizioni contributive di cui all'ultimo comma della successiva lettera *d*), esegue il riscontro amminitrativo-contabile di sua competenza, promuovendo, se del caso, le operazioni di rettifica e di recupero, quindi invia alla Ragioneria centrale del Ministero di grazia e giustizia, in duplice esemplare, uno stato riassuntivo delle quote contributive liquidate in ciascuno degli esercizi finanziari dal 1956-57 a quello del secondo semestre 1964, compreso, a carico degli ufficiali giudiziari e degli aiutanti ufficiali giudiziari, nonché delle somme recuperate dall'erario, a tale titolo, sia per trattenuta diretta sull'indennità di carovita di cui all'articolo 162 della legge 10 ottobre 1951, n. 1128, già spettante al predetto personale, sia con i versamenti eseguiti presso le sezioni provinciali di Tesoreria ai sensi della precedente lettera *a*);

d) entro il 28 febbraio 1965 il Ministero di grazia e giustizia trasmetterà alla Ragioneria centrale dello stesso Ministero, distintamente per gli ufficiali giudiziari e per gli aiutanti ufficiali giudiziari, una situazione generale delle posizioni contributive del personale predetto, riferita all'esercizio finanziario 1956-57, ordinata per Provincia e redatta in duplice esemplare corredandola con le variazioni annuali intervenute nei successivi esercizi finanziari fino al 31 dicembre 1964.

La Ragioneria centrale, ricevuta la situazione generale e le successive variazioni di cui al precedente comma, esegue il riscontro delle singole posizioni contributive, ed entro il 30 aprile 1965, apportate d'intesa con il Ministero di grazia e giustizia le eventuali rettifiche alle posizioni stesse, notifica queste ultime alle Ragionerie provinciali dello Stato competenti per territorio per le funzioni di riscontro di cui alla precedente lettera *c*).

Il presente decreto sarà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica Italiana.

Roma, addì 27 agosto 1964

Il Ministro per il tesoro
COLOMBO

Il Ministro per la grazia e giustizia
REALE

Il Ministro per il lavoro e la previdenza sociale
DELLE FAVE

Il Ministro per le finanze
TREMELLONI

(4991)

DECRETO MINISTERIALE 24 giugno 1965.
Classificazione tra le provinciali della strada « Trisaia », in provincia di Matera.

IL MINISTRO PER I LAVORI PUBBLICI

Viste le leggi 12 febbraio 1958, n. 126, e 16 settembre 1960, n. 1014;

Vista la deliberazione n. 601 in data 29 maggio 1961, con la quale l'Amministrazione provinciale di Matera ha espresso parere favorevole alla classificazione tra le provinciali della strada « Trisaia » (dall'innesto con la Strada statale n. 104, sotto l'abitato di Rotondella all'innesto con la Strada statale n. 106) della lunghezza di km. 12+000;

Visto il voto in data 16 febbraio 1965, n. 170, con il quale il Consiglio superiore dei lavori pubblici ha riconosciuto che la strada in parola possiede i requisiti voluti dall'art. 4 della succitata legge n. 126;

Ritenuto che la suddetta strada può, pertanto, essere classificata provinciale ai sensi dell'art. 5 della legge n. 126;

Decreta:

Ai sensi e per gli effetti delle leggi 12 febbraio 1958, n. 126 e 16 settembre 1960, n. 1014, la strada « Trisaia » di cui alle premesse della lunghezza di km. 12+000 è classificata provinciale.

Il presente decreto sarà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica Italiana.

Roma, addì 24 giugno 1965

Il Ministro: MANCINI

(5014)

DECRETO MINISTERIALE 14 luglio 1965.
Approvazione di una tariffa di assicurazione sulla vita, presentata dalla Società di assicurazioni « Italiana Vita », con sede in Milano.

IL MINISTRO
PER L'INDUSTRIA E PER IL COMMERCIO

Visto il testo unico delle leggi sull'esercizio delle assicurazioni private, approvato con decreto del Presidente della Repubblica del 13 febbraio 1959, n. 449, e le successive disposizioni modificative ed integrative;

Visto il regolamento approvato con regio decreto 4 gennaio 1925, n. 63, modificato con i regi decreti 4 marzo 1926, n. 519 e 22 aprile 1940, n. 469;

Vista la domanda della Società di assicurazioni « Italiana Vita », con sede in Milano, intesa ad ottenere l'approvazione di una tariffa di assicurazione sulla vita;

Vista la relazione tecnica;

Decreta:

E' approvata, secondo il testo debitamente autenticato, la seguente tariffa di assicurazioni sulla vita, presentata dalla Società di assicurazioni « Italiana Vita », con sede in Milano:

Tariffa 13, relativa all'assicurazione, a premio annuo, di un capitale pagabile ad un'epoca prestabilita se l'assicurato sarà allora in vita.

Roma, addì 14 luglio 1965

p. *Il Ministro*: OLIVA

(5058)

DECRETO MINISTERIALE 14 luglio 1965.
Approvazione dei valori di opzione per la conversione dei capitali a scadenza in rendita, presentati dalla rappresentanza generale per l'Italia della Compagnia di assicurazioni « Royale Belge Vita-Danni », con sede in Roma.

IL MINISTRO
PER L'INDUSTRIA E PER IL COMMERCIO

Visto il testo unico delle leggi sull'esercizio delle assicurazioni private, approvato con decreto del Presidente della Repubblica del 13 febbraio 1959, n. 449, e le successive disposizioni modificative ed integrative;

Visto il regolamento approvato con regio decreto 4 gennaio 1925, n. 63, modificato con i regi decreti 4 marzo 1926, n. 519 e 22 aprile 1940, n. 469;

Vista la domanda della rappresentanza generale per l'Italia, con sede in Roma, della Compagnia di assicurazione Royale Belge Vita-Danni, intesa ad ottenere l'approvazione dei valori di opzione per la conversione dei capitali a scadenza in rendita;

Vista la relazione tecnica;

Decreta:

Sono approvati, secondo il testo debitamente autenticato, i valori di opzione per la conversione dei capitali a scadenza in rendita presentati dalla rappresentanza generale per l'Italia, con sede in Roma, della Compagnia di assicurazione Royale Belge Vita-Danni.

Roma, addì 14 luglio 1965

p. *Il Ministro*: OLIVA

(5061)

DECRETO MINISTERIALE 29 luglio 1965.
Composizione del Comitato regionale per la programmazione economica della Lombardia.

IL MINISTRO PER IL BILANCIO

Viste le leggi 14 novembre 1962, n. 1619 e 2 aprile 1964, n. 188;

Visto il decreto ministeriale 22 settembre 1964, relativo alla nomina in ogni Regione, escluse quelle a Statuto speciale, di un Comitato per la programmazione economica;

Visto il decreto ministeriale 7 aprile 1965, concernente la integrazione dei Comitati regionali per la programmazione economica;

Visto il decreto ministeriale 13 aprile 1965, recante modifica alla lettera *c*) del primo comma dell'art. 2 del decreto ministeriale 22 settembre 1964;

Decreta:

Art. 1.

Sono chiamati a fare parte del Comitato regionale per la programmazione economica della Lombardia i signori:

Peracchi dott. Erasmo, presidente dell'Amministrazione provinciale di Milano;

Giavazzi avv. Giovanni, presidente dell'Amministrazione provinciale di Bergamo;

Bazoli avv. Ercoliano, presidente dell'Amministrazione provinciale di Brescia;
Luraschi prof. Enzo, presidente dell'Amministrazione provinciale di Como;
Ghisalberti avv. Giuseppe, presidente dell'Amministrazione provinciale di Cremona;
Bertani rag. Filippo, presidente dell'Amministrazione provinciale di Mantova;
Campagnoli dott. Mario, presidente dell'Amministrazione provinciale di Pavia;
Schena comm. avv. Arturo, presidente dell'Amministrazione provinciale di Sondrio;
Franchi rag. Fausto, presidente dell'Amministrazione provinciale di Varese;
Bucalossi prof. Pietro, sindaco del comune di Milano;
Battezzati Carlo, sindaco del comune di Bollate;
Raimondi Aldo, sindaco del comune di Cinisello Balsamo;
Accorsi ing. Luigi, sindaco del comune di Legnano;
Riatti prof. Natale, sindaco del comune di Lodi;
Nava dott. Giacomo, sindaco del comune di Monza;
Scurati Giuseppe, sindaco del comune di Paderno Dugnano;
Landoni rag. Carlo, sindaco del comune di Rho;
Carrà Giuseppe, sindaco del comune di Sesto San Giovanni;
Clauser dott. prof. Fiorenzo, sindaco del comune di Bergamo;
Boni prof. Bruno, sindaco del comune di Brescia;
Gelpi gr. uff. avv. Lino, sindaco del comune di Como;
Rusconi dott. Alessandro, sindaco del comune di Lecco;
Vernaschi dott. Vincenzo, sindaco del comune di Cremona;
Cattaneo prof. Archimede, sindaco del comune di Crema;
Grigato dott. Luigi, sindaco del comune di Mantova;
Vaccari prof. Giovanni, sindaco del comune di Pavia;
Mognaschi dott. Francesco, commissario prefettizio del comune di Vigevano;
Cristiani prof. Pietro, sindaco del comune di Voghera;
Venosta avv. Saverio, sindaco del comune di Sondrio;
Ossola dott. Mario, sindaco del comune di Varese;
Rossi rag. Giampiero, sindaco del comune di Busto Arsizio;
Sola avv. Giuseppe, sindaco del comune di Gallarate;
Bassetti dott. Piero, Guiducci ing. Roberto, Mascione ing. Nicola e Allione dott. Admiro, esperti;
Radice Fossati dott. ing. Eugenio, presidente della Camera di commercio, industria e agricoltura di Milano;
Vicentini gr. uff. rag. Attilio, presidente della Camera di commercio, industria e agricoltura di Bergamo;
Franchi dott. ing. Emilio, presidente della Camera di commercio, industria e agricoltura di Brescia;
Scacchi cav. del lavoro Giuseppe, presidente della Camera di commercio, industria e agricoltura di Como;
Maffei rag. Giuseppe, presidente della Camera di commercio, industria e agricoltura di Cremona;
Boccalari dott. Federico, presidente della Camera di commercio, industria e agricoltura di Mantova;
Ricevuti gr. uff. dott. Alberto, presidente della Camera di commercio, industria e agricoltura di Pavia;
Catellani dott. Edoardo, presidente della Camera di commercio, industria e agricoltura di Sondrio;
Campiotti comm. Angelo, presidente della Camera di commercio, industria e agricoltura di Varese;
Merla dott. ing. Giuseppe, provveditore regionale alle Opere pubbliche per la Lombardia;
Ellena prof. Giuseppe, capo dell'Ispettorato agrario compartimentale della Lombardia;
Ortolani perito industriale Piervirgilio, Polotti Giulio, Bonaccini rag. Aldo e Scheggi Bruno rappresentanti dei lavoratori;
Dubini dott. Emanuele, Orlando dott. Giuseppe e Tavazza avv. Angelo, rappresentanti dei datori di lavoro;
Siena geom. Giancarlo e Fois dott. Giovanni, rappresentanti della categoria dei coltivatori diretti.

Art. 2.

E' nominato presidente del predetto Comitato il dott. Piero Bassetti.

Il presente decreto sarà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica Italiana.

Roma, addì 29 luglio 1965

Il Ministro: PIERACCINI

(5374)

DECRETO MINISTERIALE 3 agosto 1965.

Emissione di buoni ordinari del Tesoro a dodici mesi.

IL MINISTRO PER IL TESORO

Visto l'art. 1 del decreto ministeriale 27 febbraio 1965, pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* n. 57 del 5 marzo 1965, con il quale si è stabilito che gli importi dei buoni ordinari del Tesoro al portatore con scadenza a dodici mesi da emettere nel periodo dal 1° marzo al 31 dicembre 1965 saranno determinati con decreti del Ministro per il tesoro da pubblicarsi nella *Gazzetta Ufficiale* entro il 10 del mese in cui si effettua l'emissione;

Decreta:

E' disposta nel mese di agosto 1965 l'emissione di buoni ordinari del Tesoro al portatore a dodici mesi, fino al limite dell'importo in valore nominale di lire centoventicinquemiliardi.

Detta emissione sarà effettuata il giorno 26 agosto 1965.

Il presente decreto sarà sottoposto alla registrazione della Corte dei conti e pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica Italiana.

Roma, addì 3 agosto 1965

Il Ministro: COLOMBO

Registrato alla Corte dei conti, addì 4 agosto 1965
Registro n. 20 *Tesoro, foglio n.* 203. — VENTURA SIGNORETTI

(5593)

DISPOSIZIONI E COMUNICATI

MINISTERO DELL'INTERNO

Autorizzazione al comune di Motta d'Affermo ad assumere un mutuo per l'integrazione del bilancio 1963

Con decreto ministeriale in data 23 luglio 1965, il comune di Motta d'Affermo (Messina), viene autorizzato ad assumere un mutuo di L. 10.286.000, per la copertura del disavanzo economico del bilancio 1963 e l'Istituto mutuante ad effettuare la somministrazione dei due terzi dell'importo del mutuo stesso, a' sensi dell'art. 1 del decreto legislativo luogotenenziale 11 gennaio 1945, n. 51.

(5273)

Autorizzazione al comune di Cellere ad assumere un mutuo suppletivo per l'integrazione del bilancio 1964

Con decreto ministeriale in data 22 luglio 1965, il comune di Cellere (Viterbo), viene autorizzato ad assumere un mutuo suppletivo di L. 2.661.165, per la copertura del disavanzo economico del bilancio 1964 e l'Istituto mutuante ad effettuare la somministrazione dei due terzi dell'importo del mutuo stesso, a' sensi dell'art. 1 del decreto legislativo luogotenenziale 11 gennaio 1945, n. 51.

(5216)

Autorizzazione al comune di Marcianise ad assumere un mutuo per l'integrazione suppletiva del bilancio 1964

Con decreto ministeriale in data 22 luglio 1965, il comune di Marcianise (Caserta), viene autorizzato ad assumere un mutuo suppletivo di L. 19.000.000 per la copertura del disavanzo economico del bilancio 1964 e l'Istituto mutuante ad effettuare la somministrazione dei due terzi dell'importo del mutuo stesso, a' sensi dell'art. 1 del decreto legislativo luogotenenziale 11 gennaio 1945, n. 51.

(5274)

Autorizzazione al comune di Resina ad assumere un mutuo per l'integrazione suppletiva del bilancio 1964

Con decreto ministeriale in data 22 luglio 1965, il comune di Resina (Napoli), viene autorizzato ad assumere un mutuo suppletivo di L. 55.500.000 per la copertura del disavanzo economico del bilancio 1964 e l'Istituto mutuante ad effettuare la somministrazione dei due terzi dell'importo del mutuo stesso, a' sensi dell'art. 1 del decreto legislativo luogotenenziale 11 gennaio 1945, n. 51.

(5275)

Autorizzazione al comune di Missanello ad assumere un mutuo per l'integrazione del bilancio 1965

Con decreto ministeriale in data 21 luglio 1965, il comune di Missanello (Potenza), viene autorizzato ad assumere un mutuo di L. 2.500.000, per la copertura del disavanzo economico del bilancio 1965 e l'Istituto mutuante ad effettuare la somministrazione dei due terzi dell'importo del mutuo stesso, a' sensi dell'art. 1 del decreto legislativo luogotenenziale 11 gennaio 1945, n. 51.

(5192)

Autorizzazione al comune di Maratea ad assumere un mutuo per l'integrazione del bilancio 1965

Con decreto ministeriale in data 21 luglio 1965, il comune di Maratea (Potenza), viene autorizzato ad assumere un mutuo di L. 49.500.000, per la copertura del disavanzo economico del bilancio 1965 e l'Istituto mutuante ad effettuare la somministrazione dei due terzi dell'importo del mutuo stesso, a' sensi dell'art. 1 del decreto legislativo luogotenenziale 11 gennaio 1945, n. 51.

(5193)

Autorizzazione all'Associazione nazionale per soccorrere i missionari italiani, con sede in Roma, ad acquistare un fabbricato, sito in Roma, via Tuscolana, angolo via Don Rua.

Con decreto del Presidente della Repubblica 9 giugno 1965, registrato alla Corte dei conti il 19 luglio 1965, l'Associazione nazionale per soccorrere i missionari italiani, con sede in Roma, è stata autorizzata, su proposta del Ministro per l'interno, ad acquistare un fabbricato, sito in Roma, via Tuscolana, angolo via Don Rua, iscritto nel catasto urbano di Roma alla partita 129.382, foglio n. 936, ai numeri 88/1, 88/4, 88/5, 88/6, 88/35 fino al n. 88/60.

(5367)

MINISTERO DEI LAVORI PUBBLICI

Classificazione nella terza categoria delle opere idrauliche occorrenti per la sistemazione del torrente Gesso, dal « Molino Rocco », in comune di Valdieri, alla confluenza col fiume Stura nei pressi di Cuneo, nonchè del torrente Vermenagna, dalla località « Vallone Salet » sul confine del comune di Vernante alla confluenza del torrente Gesso, in provincia di Cuneo.

Con decreto del Ministro per i lavori pubblici 5 giugno 1965, n. 1472, registrato alla Corte dei conti il 5 luglio 1965, al registro n. 23 Lavori pubblici, foglio n. 283, sono state classificate nella terza categoria delle opere idrauliche, quelle occorrenti per la sistemazione del torrente Gesso, dal « Molino Rocco » in comune di Valdieri, alla confluenza col fiume Stura nei pressi di Cuneo, nonchè del torrente Vermenagna, dalla località « Vallone Salet » sul confine del comune di Vernante alla confluenza del torrente Gesso, in provincia di Cuneo, interessanti i beni immobili compresi nel perimetro delimitato nella corografia in scala 1:25.000 redatta dall'Ufficio del genio civile di Cuneo in data 30 giugno 1960, che fa parte integrante del decreto stesso.

(5071)

COMITATO INTERMINISTERIALE PER IL CREDITO ED IL RISPARMIO

Attribuzione della gestione del patrimonio delle Casse comunali di credito agrario di Crotone e Rocca di Neto (Catanzaro) alla Sezione di credito agrario del Banco di Napoli, con sede in Napoli.

IL GOVERNATORE DELLA BANCA D'ITALIA

Visti il regio decreto-legge 29 luglio 1927, n. 1509, convertito, con modificazioni, nella legge 5 luglio 1928, n. 1760, e le successive modificazioni e integrazioni;

Visti l'art. 31 del regolamento per l'esecuzione del suddetto regio decreto-legge 29 luglio 1927, n. 1509, approvato con decreto ministeriale 23 gennaio 1928, e le successive modificazioni e integrazioni;

Visti il regio decreto-legge 12 marzo 1936, n. 375, e le successive modificazioni e integrazioni, nonchè il decreto legislativo del Capo provvisorio dello Stato 17 luglio 1947, n. 691;

Ritenuto che le Casse comunali di credito agrario di Crotone e Rocca di Neto (Catanzaro) non possano utilmente funzionare;

Dispone:

La gestione del patrimonio delle Casse comunali di credito agrario di Crotone e Rocca di Neto (Catanzaro) è affidata alla Sezione di credito agrario del Banco di Napoli, con sede in Napoli, che dovrà prendere in consegna, redigendo appositi verbali, le attività e gli atti degli Enti anzidetti.

Il presente provvedimento sarà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica Italiana.

Roma, addì 16 luglio 1965

Il Governatore: CARLI

(5110)

CONCORSI ED ESAMI

MINISTERO DI GRAZIA E GIUSTIZIA

Costituzione della Commissione per gli esami di avvocato per l'anno 1965

IL GUARDASIGILLI
MINISTRO PER LA GRAZIA E GIUSTIZIA

Visto il decreto ministeriale 9 gennaio 1965, registrato alla Corte dei conti il 2 febbraio 1965, con cui è stata indetta, per l'anno 1965, una sessione di esami per l'abilitazione all'esercizio della professione di avvocato;

Ritenuto che occorre ora nominare la Commissione esaminatrice;

Visti gli articoli 28 e 29 del regio decreto-legge 27 novembre 1933, n. 1578, convertito nella legge 22 gennaio 1934, n. 36, e l'art. 1, n. 9, della legge 23 marzo 1940, n. 254;

Vista la lettera in data 9 marzo 1965, con cui il Consiglio nazionale forense ha designato gli avvocati, ai sensi del citato art. 1 della legge 23 marzo 1940, n. 254;

La spesa presunta per l'esercizio finanziario 1965, che graverà sul cap. 1051, art. 3, è di L. 1.000.000 e sull'art. 8 dello stesso capitolo è di L. 400.000;

Decreta:

La Commissione per gli esami di avvocato, per l'anno 1965, è costituita come appresso:

Presidente effettivo:

di Majo dott. Carlo, avvocato generale presso la Suprema corte di cassazione.

Componenti effettivi:

Mosillo dott. Claudio, consigliere della Corte suprema di cassazione;
Del Grosso dott. Alfonso, magistrato di Corte di appello addetto al Ministero di grazia e giustizia;
Montesano avv. prof. Luigi, ordinario di diritto processuale civile presso l'Università degli studi di Bari;
Magrone avv. Gioachino, del Foro di Roma;
Fornario avv. Carlo, del Foro di Roma;
Pittaluga avv. Mario, del Foro di Roma.

Presidente supplente:

Erra dott. Carlo, consigliere della Corte suprema di cassazione.

Componenti supplenti:

Tartaglione dott. Girolamo, magistrato di appello applicato alla Suprema corte di cassazione;
Raja dott. Renato, magistrato di Corte di appello applicato alla Procura generale della Suprema corte di cassazione;
Piras prof. Aldo, straordinario di diritto pubblico presso l'Università degli studi di Venezia;
Magno avv. Pompeo, del Foro di Roma;
Tabet avv. Andrea, del Foro di Roma;
Della Rocca avv. Fernando, del Foro di Roma.

L'ufficio di Segreteria è costituito dai magistrati Marras dott. Giuseppe, Perticone dott. Giacomo, Lugaro dott. Michele, Greco dott. Ivo e dai funzionari di cancelleria Laviola Luigi, Monforte Vittorio, Lavecchia Nicola, Pucci Giuseppe e Pappalardo Domenico, tutti addetti al Ministero di grazia e giustizia.

Roma, addì 10 maggio 1965

Il Ministro: REALE

Registrato alla Corte dei conti, addì 7 luglio 1965
Registro n. 21 *Grazia e giustizia, foglio n.* 50. — CHIRICO

(4999)

MINISTERO DELLA DIFESA - AERONAUTICA

Sostituzione di un membro in seno alla Commissione esaminatrice del concorso a cinquanta posti di sottotenente in s.p.e. dell'Arma aeronautica - ruolo servizi.

IL MINISTRO PER LA DIFESA

Visto il decreto ministeriale in data 28 agosto 1964, con il quale è indetto un concorso, per titoli ed esami, a cinquanta posti di sottotenente in servizio permanente effettivo dell'Arma aeronautica - ruolo servizi, registrato alla Corte dei conti, addì 25 settembre 1964, registro n. 32 Difesa-Aeronautica, foglio n. 186;

Visto il decreto ministeriale in data 20 aprile 1965, con il quale è nominata la Commissione esaminatrice del concorso di cui sopra, registrato alla Corte dei conti, addì 18 giugno 1965, registro n. 19 Difesa-Aeronautica, foglio n. 138;

Considerato che il ten. col. A.A.r.s. in servizio permanente effettivo Rumine Nicola, membro della Commissione esaminatrice di cui sopra, non potrà esplicare tale incarico per sopraggiunti inderogabili motivi;

Decreta:

Il ten. col. A.A.r.s. in servizio permanente effettivo Rumine Nicola, membro della Commissione esaminatrice indicata in preambolo, per gli esami di matematica, è sostituito in tale incarico dal magg. G.A.r.f. in servizio permanente effettivo Pellegrini Francesco.

Il presente decreto sarà sottoposto alla Corte dei conti per la registrazione.

Roma, addì 4 giugno 1965

Il Ministro: ANDREOTTI

Registrato alla Corte dei conti, addì 22 giugno 1965
Registro n. 19 *Difesa-Aeronautica, foglio n.* 274

(5352)

UFFICIO MEDICO PROVINCIALE DI REGGIO EMILIA

Graduatoria di merito del concorso al posto di medico scolastico vacante nella provincia di Reggio Emilia

IL MEDICO PROVINCIALE

Visto il proprio decreto n. 1927 in data 10 luglio 1962, col quale è stato indetto pubblico concorso per titoli ed esami ad un posto di medico scolastico addetto all'ufficio sanitario del comune di Correggio;

Visto il verbale delle operazioni della Commissione giudicatrice del concorso stesso;

Visto il testo unico delle leggi sanitarie, approvato con regio decreto 27 luglio 1934, n. 1265;

Visto il regio decreto 11 marzo 1935;

Visto il decreto del Presidente della Repubblica 10 giugno 1955, n. 854;

Vista la legge 13 marzo 1958, n. 296;

Decreta:

E' approvata la seguente graduatoria di merito dei candidati risultati idonei al concorso di cui alle premesse:

Santini Orazio . . . . . . punti 134,9607 su 200

Il presente decreto sarà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica, nel Foglio annunzi legali della Provincia e, per otto giorni consecutivi, all'albo di questo Ufficio ed a quello del comune di Correggio.

Reggio Emilia, addì 19 luglio 1965

Il medico provinciale: MINISSALE

(5150)

UMBERTO PETTINARI, *direttore*

Roma - Istituto Poligrafico dello Stato - G. C.